

Publié le 5 juillet 2014.  
Dernière modification : 1<sup>er</sup> mai 2025.  
[www.entreprises-coloniales.fr](http://www.entreprises-coloniales.fr)

## MM. SPEIDEL ET CIE, Saïgon

Succursales : Paris, Pnompenh, Tourane, Haïphong, Hanoï, Mongtzeu et Yunnanfou

Le particularisme des milieux d'affaires cochinchinois (1860-1910) :  
comment intégrer un comptoir asiatique à un empire colonial protégé  
par Gilles de Gantès, enseignant à Aix-en-Provence

Lorsque les amiraux qui dirigeaient la Cochinchine dans les années 1860 firent appel à des entrepreneurs européens pour organiser économiquement la nouvelle colonie, les Américains Spooner ou Delano, les Allemands Engler et Speidel ou le Britannique Hale, s'installèrent aussi vite à Saïgon que le Girondin Alphonse Denis ou que les frères Roque, accourus de Manille.

---

Les aventuriers du commerce  
(Charles Meyer,

*La vie quotidienne des Français en Indochine 1860-1910*, Hachette, 1985)

[59] Parmi ces précurseurs, Alain Eymond et Delphin Henry avaient créé depuis quelques années déjà une « ligne de Chine », ce qui leur valait le contrat de fourniture de vin au corps expéditionnaire : un marché qui portait sur 200.000 litres ! Leurs affaires prospéraient, mais ils les dirigeaient de Bordeaux et leurs représentants sur place s'enflammaient davantage pour des projets fumeux de développement agricole et urbain que pour le bel et bon commerce qui rapporte gros. En 1872, ils céderont leur établissement saïgonnais à Speidel, de la société allemande Kaltenbach et Engler.

---

Publicité  
(*L'Avenir du Tonkin*, 25 février 1885)

**BIÈRE FLENSBURG**  
**BIÈRE GRAZ**  
**DOUBLE STOUT**  
En dépôt chez **SPEIDEL & C<sup>ie</sup>**, à **HAIPHONG**

BIÈRE FLENSBURG  
BIÈRE GRAZ  
DOUBLE STOUT  
En dépôt chez Speidel & Cie, à HAIPHONG

---

Publicité  
(*L'Avenir du Tonkin*, 5 mars 1885)

**FERS ET TOLES de toutes dimensions**  
**CORNIÈRES, POUTRELLES, ZINC**  
POINTES de Paris, CLOUS A FERRER pour chevaux  
Chez SPEIDEL & C<sup>ie</sup>, à HAIPHONG

---

FERS ET TOLES de toutes dimensions CORNIÈRES, POUTRELLES, ZINC POINTES DE  
PARIS, CLOUS À FERRER POUR CHEVAUX  
Chez Speidel & C<sup>ie</sup>, à HAIPHONG

---

Publicité  
(*L'Avenir du Tonkin*, 25 mars 1885)

MM. SPEIDEL et C<sup>ie</sup>, Haïphong, ont l'honneur d'informer Messieurs les Négociants, qu'ils ont été nommés agents de la NORTH CHINA INSURANCE COMPANY LIMITED, de Shang-hai, et qu'ils émettent des polices d'assurances maritimes aux primes et conditions d'usage.

---

Publicité  
(*L'Avenir du Tonkin*, 5 avril 1885)

MM. SPEIDEL et C<sup>ie</sup>, Haïphong, ont l'honneur d'informer Messieurs les Négociants, qu'ils ont été chargés par la DUSSELDORFER ALLGEMEINE VERSICHERUNGS-GESELLSCHAFT FUER SEE - FLUSS- UND - LAND TRANSPORT, de Dusseldorf, de la représenter en cas d'avaries ou de sinistres maritimes.

---

Publicité  
(*L'Avenir du Tonkin*, 5 mai 1885)

MM. SPEIDEL et C<sup>ie</sup>, Haïphong, ont l'honneur d'informer le public qu'ils viennent d'être autorisés à émettre des polices d'assurances maritimes pour la TRANSATLANTISCHE GUTER VERSICHERUNGS GESELLSCHAFT, de Berlin.

---

Publicité  
(*L'Avenir du Tonkin*, 31 octobre 1885)

MÉDOC CHATEAU LYNCH BAGES  
de la maison Maurice CAYRON aîné.  
DE BORDEAUX.

---

MÉDAILLE D'OR À L'EXPOSITION D'ANVERS.  
EN VENTE: CHEZ SPEIDEL ET Cie, HAÏPHONG.

DÉFENSE DU PORT DE HAÏPHONG  
(*L'Avenir du Tonkin*, 30 décembre 1885)

Lettre signée de divers négociants de la place dont Bauermeister pour la maison Speidel.

MM. SPEIDEL ET Cie,  
quai de l'Arroyo-Chinois et rue d'Adran, Saïgon  
(*Annuaire de la Cochinchine*, 1887)

[242] F.-W. Speidel : consul à Saïgon de Belgique et du Danemark,  
[243] Th. Speidel : consul à Saïgon d'Allemagne et des Pays-Bas.

#### BANQUIERS

[344] Agents :  
Chartered Bank of India, Australia and China.  
The New Oriental Bank Corporation.

#### ASSURANCES

[345-346] Agents :  
Yangtze Insurance association.  
Transatlantische Gueterversicherungs gesellschaft.  
Queen Fire Insurance company.  
Hamburg Magdeburg Fire Insurance company.  
Lubeck Fire Insurance company.  
Northchina Insurance company.  
Canton Insurance office.  
Samarang sea Fire Insurance company.  
Germanic Lloyds.  
Dusseldorfer allgemeine versicherungsgesellschaft Dusseldorfer.  
Registro Italiano.  
Verein Bremer see versicherungsgesellschaften.  
Verein Hamburger assecuradeure,  
Deutscher Rhederei verein in Hamburg.  
Deutscher Transport versicherungsgesellschaft Berlin.  
Basler Transport versicherungsgesellschaft.  
Hongkong Fire Insurance company.  
Scottish impérial Insurance company.  
Alliance Life and. Fire Insurance office.  
London and Lancashire Fire Insurance.  
Singapore Insurance company.

#### COMMISSION, CONSIGNATION, EXPORTATION

[461] Agents :  
Indo-China Steam navigation company.

Neberbandsh, indische Stoomvaart maatschappy.  
Deutsche Dampfschiffs rhederei.  
Hensburger Dampfschiff fahrt gesellschaftoon 1869.  
Navigazione generale italiana.  
[462] Agents :  
Rizerie de l'Union à Cholon.

---

Frédéric Gerbié, *Mission en Indochine*, 1887-1888.

[76] La maison allemande Speidel et Cie fait de très grandes affaires. Elle est solidement établie et de tout repos également. Elle a une succursale à Haï-Phong et une autre à Pnom-Penh. Ses opérations sont plus variées que celles de la maison Denis, et ses [77] essais pour l'importation des cotonnades semblent avoir donné d'excellents résultats, car elle en importe 3.000 balles, dont un bon quart vient sûrement de Rouen.

La maison Hale et la maison Engler, la première anglaise et l'autre allemande, se trouvent dans les mêmes conditions que la maison Speidel.

---

AVIS  
(*L'Avenir du Tonkin*, 23 juin 1888)

Par acte sous signatures privées, en date à bord du paquebot français *Anadyr* du six avril, et à Saïgon du trois mai, la société en nom collectif existant entre MM. Frédéric-Guillaume SPEIDEL et Charles-Théodore SPEIDEL, tous deux négociants, domiciliés à Saïgon, a été prorogée sans aucune modification jusqu'au trente juin mil huit cent quatre-vingt-dix.

Saïgon, le trois mai mil huit cent quatre-vingt-huit.  
SPEIDEL ET Cie.

---

VENTE  
SUR SAISIE DE NAVIRES

---

Adjudication le dimanche 16 décembre 1888  
(*L'Avenir du Tonkin*, 8 décembre 1888)

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en exécution d'un jugement du tribunal consulaire de Haïphong en date du 29 novembre 1888, et à la requête de MM. Speidel et Cie, négociants, demeurant à Haïphong (Tonkin), pour lesquels domicile est élu à Haïphong, boulevard Henri-Rivière dans le cabinet de M<sup>e</sup> P. Devaux, avocat, il sera, le dimanche 16 décembre à neuf heures du matin, à la chancellerie de la résidence de France à Haïphong. et par le ministère du chancelier, procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de trois chaloupes à vapeur ci-après désignées.

Les chaloupes ont été saisies en vertu d'un jugement du tribunal consulaire de Haïphong en date du 20 octobre 1888, condamnant la [Société française d'entreprises coloniales](#), société anonyme au capital de 300.000 francs, dont le siège est à Paris, rue de la Victoire, n<sup>o</sup> 63, à payer à MM. Speidel et Cie la somme de 845 \$ 54 cents, et à la requête de ces derniers sur ladite Société Française d'entreprises coloniales, suivant trois procès-verbal de Paul Pellereau, commis de résidence à Haïphong, agissant par

empêchement du chancelier, transcrit au bureau des douanes de Haïphong, le 6 novembre 1888, folio 1, n° 1, par le receveur qui a perçu les droits, et dénoncés à la partie saisie, suivant exploit d'Adamolle, chancelier à Haïphong, en date du 6 novembre 1888 ;

DÉSIGNATION  
PREMIER LOT

Une chaloupe à vapeur, le *Raphaël*, du port de Haïphong, de vingt-deux tonneaux de jauge, et actuellement amarrée à l'appontement du service des Correspondances fluviales, munie d'une machine Compound en bon état, une chaudière tubulaire dont une partie des tubes sont déclarés en mauvais état, une coque en bois doublée de cuivre jusqu'à sa flottaison, munie de ses montants de tente en fer, recouverte d'une paillote, deux roufles sur le pont, dont un affecté au salon, l'autre à la chambre du capitaine, deux ancres en fer munies de leurs chaînes, six fanaux, une bouteille, une cuisine, une petite plate.

DEUXIÈME LOT

Une chaloupe à vapeur le *Paul*, du port de Haïphong, de dix-huit tonneaux de jauge, et actuellement ancrée en rade vis-à-vis les ateliers de M. Oberg, ladite chaloupe en bois doublée en cuivre jusqu'à flottaison, munie d'une machine Compound sans condenseur, paraissant en bon état avec ses montants de tentes en fer, recouverte d'une paillote, un roufle sur le pont, deux ancres et leurs chaînes, quatre fanaux, un palan avec son garant, une bouteille, une cuisine, une plate en mauvais état.

TROISIÈME LOT

Une chaloupe à vapeur en fer le *Courbet*, du port de Haïphong, de 38 tonneaux de jauge (18 tonneaux d'après le procès-verbal de saisie) et actuellement ancrée en rade vis-à-vis les ateliers de M. Oberg, munie d'une machine à aube, paraissant en très mauvais état, une grue à vapeur, une demi-passerelle supérieure avec montants de tentes en fer, deux ancres et leurs chaînes, un grand canot en bois.

PAYEMENT DU PRIX ET DES FRAIS

Les adjudicataires seront tenus de verser leur prix à la Caisse des dépôts et consignations de Haïphong dans les 24 heures de l'adjudication, sous peine de folle enchère. Ils seront tenus de payer dans le même délai : 1° les frais faits pour parvenir à la vente dans la proportion suivante savoir : l'adjudicataire du premier lot, la moitié, et les adjudicataires des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> lots, le quart ; 2° les droits de chancellerie afférents à leur lot.

MISE A PRIX

Premier lot \$ 2.500 00  
Deuxième lot \$ 1.500 00  
Troisième lot \$ 1.000 00

Fait et rédigé à Haïphong, le 24 novembre 1888, par le soussigné, mandataire de MM. Speidel et C<sup>ie</sup>,

DEVAUX, avocat.

---

LETTRE DE COCHINCHINE  
L'utilité des commissions  
(*L'Avenir du Tonkin*, 8 juin 1889)

Au Tonkin. on a vu fonctionner beaucoup de commissions. On a même abusé du système ; mais il est acquis qu'on ne lit même pas les procès-verbaux des séances et que la Résidence n'a jamais fait que ce qui lui plaisait. En Cochinchine, c'est à peu près la même chose ; qu'on en juge par le fait suivant :

La maison allemande Speidel et C<sup>ie</sup> fournissait dernièrement de la farine au Gouvernement. La commission de réception, pour des raisons que nous n'avons pas à commenter ici, refuse la marchandise. On nomme une deuxième commission qui fait comme la première.

Le Gouvernement n'obtenant pas la solution qu'il voulait, tourne alors la question ; il passe sur la non-réception et nomme une troisième commission pour décider quel serait le tant pour cent à diminuer sur les farines. MM. Speidel et C<sup>ie</sup> ne s'étant pas conformés au cahier des charges, cette commission fixe la diminution à 25 %.

Quelques jours après, sort un arrêté de M. le directeur des affaires locales infligeant une diminution de 15 % seulement ; alors, à quoi bon ces trois commissions, tout le papier noirci, tant de temps perdu, puisque le Gouvernement était décidé à n'écouter ceux qu'il consultait qu'à la condition qu'ils seraient de son avis ?

---

Saïgon  
NÉCROLOGIE  
(*L'Avenir du Tonkin*, 18 octobre 1893)

On annonce la mort de M. F.-W. Speidel, fondateur et chef de l'importante maison allemande Speidel et Cie qui possède des comptoirs dans les principales villes de l'Indo-Chine.

M. Speidel était arrivé dans la colonie en 1869 et il jouissait de la sympathie générale.

Ses obsèques auxquelles assistaient M. le gouverneur général, M. le maire, un grand nombre de fonctionnaires, les consuls des puissances étrangères et presque tous les colons, ont eu lieu le 2 octobre.

M. l'amiral Humann s'était fait représenter par son aide de camp.

Le défunt a succombé à une maladie de cœur compliquée par une attaque d'influenza.

---

Publicité  
(*Journal officiel de l'Indochine française*, 2 août 1894)

Absinthe, la caisse de 12 litres  
Amer, la caisse de 12 litres  
Cognac « Couronne », la caisse de 12 bouteilles.  
Fine Champagne V. H. O., la caisse de 12 bouteilles.  
Kirsch, la caisse de 12 bouteilles.  
Peppermint, la caisse de 12 litres  
Vermouth n° 1, la caisse de 12 litres  
Seuls agents pour l'Indo-Chine : SPEIDEL & Cie.

---

Publicité

(L'Avenir du Tonkin, 13 octobre 1894-16 janvier 1895)

**E. CUSENIER Fils aîné & C<sup>IE</sup>**

-----‡ M A R S E I L L E \*-----

Grand Assortiment des Produits  
DE CETTE MAISON

Chez: **MM. SPEIDEL ET C<sup>ie</sup>**

**SEULS AGENTS POUR L'INDO-CHINE**

---

E. CUSENIER FILS AÎNÉ & C<sup>ie</sup>  
MARSEILLE  
Grand Assortiment des Produits  
DE CETTE MAISON  
CHEZ : MM. SPEIDEL ET C<sup>ie</sup>  
SEULS AGENTS POUR LTNDO-CHINE

---

CORRESPONDANCE COMMERCIALE D'EXTRÊME-ORIENT  
COCHINCHINE

par Louis Thiollier  
(*Mémorial de la Loire*, 8 avril 1896)

Organisation du commerce. — Renseignements commerciaux  
Speidel et Cie. — Consignataires de navires étrangers. M. Speidel est consul  
d'Allemagne. Maison allemande de premier ordre. Elle a des succursales à Pnom-Penh  
et Hanoi. — Importe les vins, liqueurs, quincaillerie, fers, aciers, les tissus, etc. — Cette  
maison fait des commandes fermes et prend en consignation. Ainsi que la maison Denis  
Frères, elle gère une rizière et exporte des riz de Cochinchine. — Références en banque.  
Maison de premier ordre.

---

1896 : CRÉATION DE LA [RIZERIE ORIENT](#) À CHOLON

---

Haïphong  
(L'Avenir du Tonkin, 9 septembre 1896)

Le voilier le *Calburga*, venant directement de New-York chargé de 52.000 caisses de  
pétrole, est arrivé à Haïphong. Ce sont MM. Speidel et C<sup>ie</sup> qui en sont les cosignataires.  
Depuis deux ans, aucun chargement de pétrole n'était venu dans notre port.  
Cette importation directe est due à l'abaissement des droits d'entrée.  
Un autre voilier est attendu dans trois mois.  
Le *Calburga* est en pourparlers avec le directeur des mines de Kebao pour prendre  
un chargement du charbon à destination de San-Francisco.

---

Publicité  
(*L'Avenir du Tonkin*, 23 juin 1897-8 juin 1898)



BIÈRE PHÉNIX  
BRASSERIE — MALTERIE  
MARQUE DÉPOSÉE  
Garantie pur malt et houblon

---

USINE À LA VALENTINE  
Bureaux et entrepôts  
5, rue Pavillon, 5  
MARSEILLE

---

SEULS IMPORTATEURS  
pour la Cochinchine, le Cambodge, l'Annam et le Tonkin  
SPEIDEL et C<sup>ie</sup> Saïgon et Haïphong

---

Publicité  
(*L'Avenir du Tonkin*, 30 octobre 1897 et s.)





---

Saïgon  
(*L'Avenir du Tonkin*, 7 septembre 1898)

La maison Speidel et Cie a été incendiée. Les pertes sont considérables.

INFORMATIONS  
(*L'Avenir du Tonkin*, 27 mai 1899)

Le jour de la Pentecôte, M. Galland, de la maison Speidel, a failli se noyer en prenant un bain à Dason. Projeté violemment par une forte lame contre un rocher, et fortement contusionné, il allait être entraîné au large lorsque ses appels désespérés attirèrent l'attention de MM. Martin, Gravelle, Perrant et Pellet qui se précipitèrent à son secours et parvinrent à le tirer de sa situation critique.

Nous adressons nos compliments aux sauveteurs et au sauvé.

---

INDEX  
Formations de sociétés  
(*Les Archives commerciales de la France*, 2 août 1899)

Paris. — Formation. — Société en commandite SPEIDEL et Cie, siège à Saïgon. — 5 ans. — 200 piastres dont 1/10 par la commandite. — 28 avril 99. — *Gazette des Tribunaux*.

---

AVIS DE DÉCÈS

(*L'Avenir du Tonkin*, 3 août 1900)

Nous apprenons la mort, à Saïgon, le 14 juillet, de M. Anderson, capitaine de la chaloupe *Nébé*, de la maison Speidel et Cie ; les obsèques ont eu lieu le lendemain.

---

MARIAGE

(*L'Avenir du Tonkin*, 9 novembre 1900)

Haïphong. — Nous apprenons le prochain manage, à Haïphong, le 10 courant, de M. Franz Dobrowohl, comptable de la raison Speidel et Compagnie à Haïphong, avec M<sup>lle</sup> Kaelhe Jahn.

Nous adressons aux futurs époux nos meilleurs souhaits de bonheur.

---

Saïgon

Export-Import

Speidel et Cie, quai de l'Arroyo-Chinois

(*Annuaire illustré de la Cochinchine*, 1901, II-718)

Otto Kurtz, E. Meyer, directeurs. Kirshoof, Isnard, Roettger, Mulder, Almeivas, Haeberle, Schmidt, W. Speidel, Kleindienst, Leykauff, Poinsignon, Starter, Bayer, Bezold, Witte, Pruckner, employés.

---

Haïphong

Commission exportation:

(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1901, II-933)

Speidel et Cie ; M. Léopold, représentant. — Galland, Jallon, Dobrorvolle, D. Sati, Genin, Martin, Hofer, employés.

---

Tonkin

Haïphong

(*Bulletin économique de l'Indochine*, 1<sup>er</sup> mars 1901)

I, n<sup>o</sup> 9, 31 janvier. — Arrêté autorisant MM. Speidel et Cie à établir des réservoirs à pétrole sur la rive gauche du Cua-Cam à 1.500 mètres au moins en aval du Van-Chau (page 171).

---

AVIS DE DÉCÈS

(*L'Avenir du Tonkin*, 19 avril 1901)

Saïgon. — Dimanche. 7 avril courant, est décédé à Saïgon M. W. A. Speidel, fils de M. Théodore Speidel, de la maison Speidel de Saïgon.

Les obsèques ont eu lieu à Saïgon, le 8 avril au milieu d'une affluence considérable.

---

1901 : PARTICIPATION DANS LA SOCIÉTÉ DU DOMAINE DE KÉBAO  
(CHARBONNAGES)

---

MARIAGE  
(*L'Avenir du Tonkin*, 21 septembre 1900)

Haïphong. — Nous apprenons avec plaisir le prochain mariage de M. Génin, comptable de la maison Speidel, avec M<sup>lle</sup> Thévenin aînée.  
Nous adressons aux futurs époux nos plus sincères souhaits de bonheur.

---

ASIE FRANÇAISE  
Les Ports de l'Annam.  
par le marquis de Barthélémy  
(*Bulletin de la Société de géographie commerciale de Paris*, 1902, pp. 424-426)

Haï-Phong

Les vieilles maisons de commerce que j'ai connues vivent encore parallèlement à la grande maison Speidel (allemande), qui déploie la plus grande activité commerciale, mais qui favorise la navigation sous pavillon allemand. C'est néanmoins une puissance avec laquelle il faut compter maintenant. La maison principale est à Saïgon, mais la succursale d'Haï-Phong est fort importante.

Près d'elle, la maison Denis frères paraît, pour les importations et exportations, lutter avec assez de succès.

---

Saïgon, 9 octobre 1904 : naissance de Franz Willy Speidel, fils de Frédéric William Speidel, 35 ans, négociant, demeurant rue Paul-Blanchy, 112, et de Elisabeth Stumpf, 31 ans. Témoins : Walter Speidel, 33 ans, négociant, dem. rue Mac-Mahon, 32, et Hans Meister, 31 ans, négociant, rue Chasseloup-Laubat, 72.

---

Haïphong  
(*L'Avenir du Tonkin*, 4 novembre 1904)

Sur rade, la *Manche*, des Messageries Maritimes, et le *Carl-Diederichsen*, de la maison Speidel.

---

Speidel et Cie  
quai de l'arroyo-Chinois, 14  
(*Annuaire illustré de la Cochinchine*, 1905, p. 468-469)

Speidel (Th.), Paris, chef de la maison de Saïgon ;

Kurz (O.), chef de la maison de Saïgon ;  
Meyer (E.), chef de la maison de Saïgon ;  
Speidel (F.-W.), jr., chef de la maison de Saïgon ;  
Speidel (W.), chef de la maison de Saïgon ;  
Staib (J.), fondé de pouvoirs, à Saïgon ;  
Prescher (H.), fondé de pouvoirs, à Saïgon ;  
Meister (M.), fondé de pouvoirs, à Saïgon ;  
Klinger (F.), employé, à Saïgon ;  
Prueckner [Pruckner ?](A.), employé, à Saïgon ;  
Haerberle (L.), employé, à Saïgon ;  
Scherrer (J.), employé, à Saïgon ;  
Gaumer (O.), employé, à Saïgon ;  
Schernikau (A.), employé, à Saïgon ;  
Meng (H.), employé, à Saïgon.  
Deng (F.), employé, à Saïgon ;  
Kraft (A.), employé, à Saïgon ;  
Keller (H.), employé, à Saïgon ;  
Stengle, , employé, à Saïgon ;  
Dachert (P.), employé, à Saïgon ;  
Poinsignon (G.), employé, à Saïgon.  
Abegg (A.), gérant de la maison de Pnom-Penh ;  
Schwarz (A.), employé de la maison de Pnom-Penh.

---

#### Publicité

(*L'Avenir du Tonkin*, 17-26 janvier 1905)

SPEIDEL & C°.

« Voulez-vous vous purger ? Prenez l'eau purgative hongroise François Joseph, le seul purgatif naturel agréable à prendre, le plus doux, le plus sûr et le plus populaire depuis 20 ans. 10 médailles d'or — En vente partout.

L'EAU PURGATIVE NATURELLE

FRANÇOIS JOSEPH

Recommandée par l'Académie de médecine de Paris

est le seul purgatif naturel agréable à prendre.

En vente partout. La direction à Budapest.

---

#### Lettre de Shanghai

(*L'Avenir du Tonkin*, 13 mars 1905)

Shanghai, 1<sup>er</sup> mars

.....  
S'il faut en croire la rumeur publique le Gouvernement chinois aurait fait de très fortes commandes d'armes à la maison Speidel. Si jamais les Chinois reprennent Kiaotcheou, les soldats du Kaiser seront tués par des boulets allemands, c'est une consolation !

---

Formations de sociétés  
(*Les Archives commerciales de la France*, 1<sup>er</sup> avril 1905)

Speidel et Cie. — 5 ans. — 200 piastres. — Saïgon p. 1.226

---





Haiphong. — Boulevard Paul-Bert. À droite, la maison Speidel & C°. Coll. Dieulefils, Hanoi.



Haiphong. — Boulevard Paul-Bert. À droite, la maison Speidel & C°. Coll. Société bordelaise indochinoise.





[Coll. Olivier Galand](#)

Haiphong. — Boulevard Paul-Bert. À droite, la maison Speidel & C°.  
Coll. Raphaël Moreau, Hanoi.

---

Haïphong

(*L'Avenir du Tonkin*, 9 avril 1905)

Aux Docks. — Un indigène trouvé porteur de deux touques de pétrole, dont il ne put indiquer la provenance, était arrêté avant-hier par les agents. Interrogé au commissariat de police, il finit par avouer qu'il avait trouvé ces deux touques derrière un magasin des Docks.

Une enquête rapidement menée par le service de la sûreté a prouvé que le pétrole appartenant à la maison Speidel avait été volé dans le magasin à pétrole de la Douane.

---

Haïphong

(*L'Avenir du Tonkin*, 16 avril 1905)

À la correctionnelle. — Parmi les condamnations prononcées à l'audience correctionnelle de jeudi dernier, nous relevons les suivantes, relatives à des délits que nous avons signalés à nos lecteurs.

6 mois de prison au coolie accusé d'un vol de 2 touques de pétrole dans les magasins des Docks au préjudice de la maison Speidel.

.....

---

Haïphong  
(*L'Avenir du Tonkin*, 13 mai 1905)

Nos troupiers. — Mercredi soir vers les 9 heures, un Européen et trois soldats d'infanterie se présentaient chez un Chinois, comradore de la maison Speidel demeurant rue de Fou-chéou, lui demandent de leur verser à boire. Le Chinois leur répondit qu'il n'était pas commerçant et que, du reste, il n'avait aucun liquide chez lui. Nos consommateurs, furieux de ce refus, invectivèrent le Chinois, le brutalisant et enfin se retirèrent emportant une glace qui était accrochée au mur.

Le comradore a déposé une plainte au commissariat de police et des recherches sont faites afin de découvrir les coupables.

---

Haïphong  
(*L'Avenir du Tonkin*, 1<sup>er</sup> juillet 1905)

La soumission présentée par MM. Speidel et Cie pour la fourniture d'acier laminé galvanisé nécessaire aux réparations des appontements des docks à Haïphong, vient d'être approuvée par l'autorité supérieure.

C'est la conséquence de l'adjudication en leur faveur du 3 juin dernier.

Le fourniture du bois nécessaire à la réfection du platelage de l'appontement des Docks a été adjugée le même jour à MM. Robin et Ballem, d'Haïphong.

---

Haïphong  
(*L'Avenir du Tonkin*, 20 septembre 1905, p. 3, col. 6, p. 4, col. 1-2)

Une inauguration. — Lundi matin, nous recevons une invitation de MM. Speidel et Cie nous invitant à visiter les magasins à pétrole situés à Thuong-Ly au bord du fleuve, et dont les réservoirs étaient, pour la première fois, emplis un navire pétrolier, le « Palambang » étant arrivé depuis l'avant-veille avec un complet chargement de Sumatra. Inutile de dire que, certains d'être agréables à nos lecteurs en leur donnant quelques détails sur cette installation nouvelle pour le Tonkin, nous étions fidèles au rendez vous, fixé à 3 heures à l'appontement de l'Hôpital.

À bord du « Bac-Hat », chaloupe des Fluviales mise gracieusement par M. Galland à la disposition de ses hôtes, nous trouvons M. Prêtre, notre aimable résident maire, et son secrétaire M. Parera ; M. Gage, président de la Chambre de commerce ; M. Mayer, directeur de la Banque de l'Indo-Chine\* ; M. Boucher trésorier ; M. Joulia, commandant de la Marine ; M. Porchet, M. Briffaud, M. Roque, M. Deveaux, le colonel Debou ; M. Chopin, commissaire ; M. Garrigues, M. Favet, M. Rebauding<sup>o</sup>, tous également curieux et intéressés, n'avaient eu garde d'oublier l'heure.

Une courte station au « Palambang » permet aux visiteurs de se rendre compte de l'installation à bord et du tuyautage qui doit mener le pétrole à terre. Le navire est solidement rattaché à la terre par deux traversiers, de même qu'il est aminé du côté fleuve sur deux corps morts spéciaux. De plus, afin d'éviter le moindre mouvement en avant ou en arrière, il est fixé à d'énormes pieux assemblés entre eux ; la fixité du navire doit, en effet, être absolue afin que la tuyauterie n'en ait pas à souffrir. Celle-ci, placée sur une longueur de 300 mètres sur des flotteurs en métal, retenus en amont et en aval par des chaînes, ne peut également subir que l'influence de la marée, c'est-à-dire monter et descendre avec le flot.



Les sampans, pendant ce temps, se sont approchés du bord et bientôt transportent les promeneurs à terre visiter les magasins et les réservoirs. Nous visitons d'abord les ateliers de fabrication des touques. Devant nous, le directeur de l'entrepôt établit une touque en quelques minutes ; grâce à ces machines perfectionnées, une équipe de quelques coolies au courant du travail peut fabriquer 1.500 à 2.000 récipients par jour. Un peu plus loin, nous trouvons la salle de remplissage où les touques sont emplies automatiquement, c'est-à-dire avec toutes les garanties d'exactitude possible.

Enfin, nous arrivons aux réservoirs. Ils sont au nombre de deux et peuvent contenir chacun 1.600 tonnes de pétrole. Par une échelle, les plus agiles et les plus curieux des visiteurs montent se rendre compte de la limpidité et de la clarté du liquide.

Cette installation, qui a demandé dix ans (ô beautés de l'administration) de pourparlers et de démarches, nous a paru réunir toutes les conditions de sécurité désirables par ses aménagements judicieusement étudiés, et par toutes les précautions prises.

Mais l'heure s'avance et tout le monde regagne le « Palambang » où un *luncheon* est préparé, M. Galland lève sa coupe de champagne en remerciant les assistants d'avoir bien voulu se rendre à son invitation. M. Prêtre lui répond en disant le vif intérêt que présente cette installation, et M. Gage, au nom de la chambre de commerce, souhaite une bonne réussite à cette nouvelle entreprise si intéressante et félicite le capitaine et les officiers du bord sur la tenue parfaite du navire.

M. Dalmayer, le commandant du navire, avant le départ des invités, leur montre le fonctionnement des pompes et leur explique la construction des cales qui sont séparées par des cloisons étanches afin d'éviter toute occasion d'accident en cas de mauvais temps en cours de route.

À 6 heures, les promeneurs étaient de retour enchantés de leur promenade et remerciaient M. Galland de son aimable réception.

---

Saigon  
Rue Blancsubé  
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1906, p. 531)

N° 5 M. Daumiller, maison Speidel.

---

HAÏPHONG  
(*L'Avenir du Tonkin*, 6 janvier 1906)

Tempête sur les côtes. — Depuis quelques jours, la mer est démontée sur nos côtes de l'Annam et le « Colombo », qui a rencontré du mauvais temps, est arrivé ici avec un sensible retard, sans heureusement subir d'avaries.

La tempête a également soufflé sur les côtes de Chine et le vapeur « Apenrad », affrété par la maison Speidel, qui était attendu de Hong-Kong ici dimanche dernier n'est pas encore arrivé aujourd'hui. Le navire a sans doute fui devant l'ouragan pour se mettre à l'abri dans une des baies de la côte, mais on est sans nouvelles de lui et les armateurs sont inquiets de ce retard prolongé.

---

Hanoi  
Conseil municipal

(*L'Avenir du Tonkin*, 1<sup>er</sup> mars 1906)

.....  
M. Speidel demande à la ville la cession, moyennant le prix de 2 piastres le mètre carré, de remplacement de l'ancien blockhaus nord, pour installer un dépôt de pétrole.

M. Favreau s'élève vivement contre ce projet d'installation d'un dépôt de pétrole dans cette partie de la ville, placée sur le fleuve et en amont.

M. Krug fait remarquer qu'avec des préventions bien prises, il ne peut résulter aucun danger pour la ville. L'offre de M. Speidel est avantageuse pour la ville, la quantité de pétrole qui serait déposée là est insignifiante et présente moins de danger que beaucoup de dépôts qui existent déjà en ville.

M. Krug demande qu'on vote, en principe cette cession et que les protestations soient recueillies par la commission chargée de l'enquête de commodo et incommodo.

Le conseil refuse la vente du terrain pour y établir un dépôt de pétrole.

M. Bichot fait remarquer qu'on pourrait faire cette installation en aval.

Une proposition de M. Sarthé est rejetée sur l'avis de la commission chargée de son examen.

M. Krug demande que cette question soit réservée. Adopté.

---

Haïphong

(*L'Avenir du Tonkin*, 18 juillet 1906)

Terrible incendie. — Lundi matin vers 7 heures et demie, le feu prit dans un des deux réservoirs de l'Asiatic Petroleum Company [Shell] à Thuong Ly. Trois indigènes qui étaient occupés à nettoyer ce réservoir furent grièvement blessés, et un quatrième, qui se trouvait devant l'ouverture du réservoir, fut tué sur le coup de l'explosion.

Aussitôt qu'on entendit cette explosion de Haïphong et qu'on vit s'élever dans les airs une colonne de flammes et de fumée, on envoya en toute hâte des troupes pour prendre toutes mesures afin d'empêcher l'incendie de détruire tout le dépôt de pétrole et de porter les premiers secours.

Un détachement de matelots arriva le premier par la route et commença à débarrasser un magasin dans lequel se trouvaient 6.000 caisses de pétrole prêtes à être livrées à la consommation.

Le réservoir dans lequel le feu prit ne contenait heureusement qu'une nappe de pétrole de 10 centimètres de profondeur. L'incendie, cependant, dura jusqu'à 10 heures environ. À ce moment, le réservoir voisin prit feu à son tour, faisant également explosion. Mais le couvercle de celui-ci qui avait, lors de la première explosion, été complètement déboulonné, sous cette nouvelle secousse tomba à l'intérieur du réservoir en étouffant le commencement d'incendie.

À ce moment, tout danger avait complètement disparu et les troupes qui arrivaient furent retournées sur leurs quartiers.

Les dégâts sont importants ; on estime à environ 30 tonnes la quantité de pétrole consommé. Quant aux deux réservoirs, l'un est complètement détruit par la force de l'explosion et la chaleur dégagée du pétrole en flammes, et l'autre est assez sérieusement endommagé.

On n'est pas encore fixé sur les causes qui ont motivé le sinistre, mais tout porte à croire que le feu a été mis accidentellement par les coolies occupés au nettoyage du réservoir et qui, contrairement aux réglementés de l'usine, ont voulu fumer.

Dès la nouvelle du sinistre en ville, un grand nombre de nos concitoyens se sont rendus à Thuong Ly et ont, dans la mesure de leurs moyens, prêté leur aide aux directeurs de la Compagnie.

MM. Speidel et Cie, agents de l'Asiatic Petroleum Company limited, remercient sincèrement toutes les personnes qui ont prêté aide et assistance à l'occasion de cet incendie.

---

Hanoï  
Conseil municipal  
(*L'Avenir du Tonkin*, 13 août 1906)

.....  
9°. — Ventes, achats et échanges de terrains communaux.

M. Logerot met aux voix une demande la maison Speidel, tendant à l'autorisation d'établir un dépôt de pétrole, en touques, sur la rive droite du fleuve, non loin de la manufacture des tabacs et près du blockhaus-nord. Le terrain demandé a une superficie de 390 mètres. La maison Speidel paierait ce terrain à raison de 2 piastres le mètre carré.

M. Camin fait très judicieusement remarquer que ce dépôt pourrait être établi sur la rive gauche où il ne donnerait lieu à aucun risque d'incendie des immeubles ou objets voisins.

Plusieurs conseillers font remarquer que l'emplacement de ce dépôt devrait être en aval et non en amont de la ville de Hanoï, car comme ajoute M. Carlos. il peut y avoir danger d'incendie.

La Manufacture des Tabacs a protesté contre l'établissement d'un dépôt de pétrole à cet endroit.

M. Logerot demande au conseil s'il est opposé à cette demande.

Le conseil répond en la rejetant.

---

Hong-Kong  
(*L'Avenir du Tonkin*, 20 septembre 1906)

Des télégrammes commencent à donner des détails sur le typhon qui a sévi à Hong-Kong. Nombreuses sont les pertes ; on nous signale celle du vapeur *Apenrade*, de la maison Speidel, qui a coulé.

---

Haiphong  
(*L'Avenir du Tonkin*, 8 novembre 1906)

Les deux réservoirs à pétrole de l'Asiatic petroleum Company ont brûlé dernièrement à Thuong-Ly.

Cette compagnie, représentée par la maison Speidel et Cie, se dispose à faire démolir d'abord, puis à reconstruire des deux réservoirs.

Des appels d'offres sont faits en ce moment dans ce but.

---

COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INDOCHINE  
(*L'Avenir du Tonkin*, 26 novembre 1906)

Ont été approuvés :

Un marché souscrit par MM. Speidel et Cie pour la fourniture des fers et aciers à la sous-direction d'artillerie à Haïphong.

---

Liste des électeurs de Haïphong  
(*L'Avenir du Tonkin*, 8 et 10 mars 1907)

Antoine, Eugène, employé maison Speidel,  
Drapeau, Maurice, employé maison Speidel,  
Fointint, Henri, employé maison Speidel,  
Goudard, Henri, employé maison Speidel,  
Guinou, Hilaire, employé maison Speidel.

---

SAÏGON  
Rizerie incendiée  
(*L'Avenir du Tonkin*, 15 mars 1907)

De notre correspondant, le 13 mars 1907.

Hier, vers trois heures, un incendie détruisit l'usine à riz Kin Hong-Seng située entre Binh-Tay près de Cholon, et les rizeries de l'Union et de l'Orient. Le feu prit dans les machineries, soit à la suite d'une explosion de chaudières, soit par l'inflammation de courroies non graissées.

La rizerie est actuellement détruite, les dégâts comprennent 400.000 piastres pour les bâtiments et le matériel, et 200 000 piastres de dandy appartenant à différents exportateurs.

L'usine seule était assurée en totalité par les maisons Denis frères, Speidel et Engler.

Le feu se communiqua à des jonques chargées de paddy, ancrées dans l'arroyo Chinois. Aucun accident de personne. Vous câblerai, autres détails, tantôt.

---

SAÏGON  
(*L'Avenir du Tonkin*, 24 mars 1907)

Le feu. — Hier soir vers 7 h. 1/2 un incendie se déclarait au n° 30 de la rue du Sucre, chez un Chinois de la Congrégation de Canton, âgé de 56 ans, déclarant avoir nom Thuân-Hung, marchand d'articles divers. — Les secours arrivèrent aussi rapidement que possible, aussitôt l'alarme donnée. Ce fut d'abord la pompe du 2<sup>e</sup> arrondissement, puis celle du 1<sup>er</sup> et successivement celles de la Milice, de l'artillerie et des tirailleurs. — Un grand nombre de nos compatriotes s'étaient rendus sur le lieu du sinistre ; nous avons remarqué la présence de M. le général Piel, de beaucoup d'officiers, de M. le commissaire central, etc. Les deux commissaires de police étaient présents ainsi qu'un certain nombre de gendarmes ; un maréchal des logis et un gendarme venus à cheval, sont restés jusqu'à la fin et ont procédé à une enquête sommaire sur les causes de l'incendie.

Le désastre a été moins considérable qu'on aurait pu le craindre car si la maison portant le n° 30 a été en grande partie démolie et toutes les marchandises qu'elle contenait perdues, il n'a tenu qu'au hasard qu'une partie du quartier ne soit détruite,

toutes ces habitations bourrées de marchandises inflammables se tenant et communiquant plus ou moins entre elles. Si, en effet, au lieu du crachin qui tombait assez dru, nous avions été en temps sec et si nous avions eu le vent qui soufflait ces jours derniers sur Hanoï ce n'est certes pas à un immeuble que se serait borné le désastre.

En somme, à part la maison qu'il faudra reconstruite et qui, par parenthèse, n'était pas assurée, les pertes sont évaluées par le Chinois lui même à environ mille piastres. C'est évidemment beaucoup pour lui, mais si l'on réfléchit qu'il s'en est fallu de très peu que les maisons voisines ne soient également détruites, on ne peut que considérer comme faibles pour la collectivité les dégâts qui se sont produits.

Un détail en passant, qui prouve bien que le quartier indigène échappe pour sa plus grande partie à notre surveillance, c'est qu'en pénétrant dans l'immeuble portant le n° 32, situé immédiatement à côté du lieu du sinistre, on a trouvé tout au fond, dans les dépendances, une véritable distillerie clandestine d'alcool. Quant au zèle ou, si l'on veut, au dévouement des indigènes chinois et annamites dans la circonstance, il a été comme toujours absolument nul. Un de nos compatriotes monté sur la toiture demandait à un Chinois de lui passer une touque d'eau pour éteindre une poutre qui commençait à flamber n'a obtenu que cette réponse :

— Attendez je vais appeler mon domestique.

Ceci est textuel et méritait autre chose que le discours qu'a tenu notre ami (discours genre Mère Angot), à cet imbécile dont la maison était fortement menacée d'incendie et qui avait peur de se salir les mains.

Autre détail : le représentant de la maison Speidel et Cie, aussitôt averti de ce qui se passait, s'était rendu sur les lieux ; il nous a dit à nous même que le Chinois habitant le n° 30 incendié avait à sa maison pour plus de 2.000 p. de marchandises et que les trois ou quatre Chinois commerçants installés à droite et à gauche étaient ou sont dans le même cas.

Évidemment, le commerce est le commerce mais nous ne pouvons nous empêcher de nous demander comment il se fait qu'une maison aussi sérieuse que la Société Speidel et Cie consente d'aussi forts crédits à des individus ne présentant pas plus de surface que le né Thuân-Hung (?), lequel, ainsi que nous l'avons déjà dit, n'était même pas assuré. Nous ne nous permettrons pas de donner d'appréciation à ce sujet mais nous pensons que c'est tout au moins une imprudence. Comme toujours, nos troupiers ont fait de leur mieux en la circonstance, nous en avons reconnu plusieurs, les nommer est inutile, tous ayant fait plus que leur devoir ; malheureusement, deux d'entre eux se sont assez grièvement blessés aux mains en grim pant sur la toiture qui était garnie de verre cassé.

Les causes de l'incendie ?... Bien malin celui qui les donnerait dès maintenant. Peut-être même l'enquête, qui ne manquera pas d'être faite, ne parviendra-t-elle pas à les déterminer. En tout cas, voici ce que nous avons pu savoir et, bien entendu, nous ne donnons ces détails que sous réserve, bien que nous ayons assisté à l'interrogatoire du Chinois Thuân-Hung.

Celui-ci était, paraît-il, seul ce soir chez lui avec son boy, le boy lui ayant demandé l'autorisation de s'absenter, il la lui donna puis, quelques instants plus tard, il sortit à son tour, laissant allumée chez lui une lampe-suspension. Il était en visite chez un de ses compatriotes lorsque quelqu'un vint le prévenir que le feu était à son magasin. Il accourut aussitôt mais voyant la maison en flammes, il ne put rien faire et se sauva chez un autre Chinois habitant la même rue. C'est tout ce qu'il déclara savoir d'abord, mais ce qu'il ne pouvait dissimuler, c'est qu'il a la jambe droite assez sérieusement brûlée (le pied et la jambe jusque bien au dessus du genou), et le pied gauche également. À force de le questionner, on finit par lui faire dire que le feu avait pris chez lui par suite de l'explosion d'une touque de pétrole *non entamée*. Comment le sait-il puisqu'il n'était pas là quand l'incendie s'est déclaré et où s'est-il fait les brûlures qu'il porte ? Enfin, ceci

est affaire à la justice mais c'est égal, voilà un cas d'incendie bizarre et un blessé qui l'est encore plus. Ajoutons que ce dernier a refusé d'être transporté à l'hôpital du protectorat.

D'ailleurs, tout est bizarre dans la circonstance : aussitôt l'alarme donnée on put assister à un déménagement extra-rapide des petits magasins chinois avoisinant à droite et à gauche l'immeuble incendié. Sans doute la prudence est la mère de la sûreté mais alors pourquoi, au n° 26 par exemple, alors qu'on se hâtait d'enlever les marchandises, (maison Speidel, toujours), qui n'avaient en somme rien à craindre, oubliait-on de véritables réserves de bois sec et de bambous fendus destinés aux cuisines ? Il semble que c'est cela d'abord que l'on aurait dû jeter dehors. Mais n'insistons pas, et disons pour terminer que vers dix heures moins un quart, tout danger ayant disparu il ne restait sur place qu'un piquet de police de garde pour le cas où le feu viendrait à se rallumer, ce qui, fort heureusement, ne s'est pas produit.

P. R.

---

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INDO-CHINE  
(*L'Avenir du Tonkin*, 5 avril 1907)

Ont été approuvés :

— Un marché de gré à gré passé avec la maison Speidel et Cie en vue de la fourniture des objets de quincaillerie nécessaires à la sous-direction d'artillerie de Haïphong.

.....  
\_\_\_\_\_

Formations de sociétés  
(*Les Archives commerciales de la France*, 30 octobre 1907)

Paris. — Modifications — Société SPEIDEL et Cie, nég<sup>ts</sup>, siège à Saïgon, succursale à Hanoï — Adjonction de MM. Meister et Prescher dans la maison de Saïgon et de M. Dobrowohh dans celle de Hanoï — 18 oct. 1907 — *Petites Affiches*.

\_\_\_\_\_

Étude sur le développement économique de l'Indo-Chine de 1902 à 1906, comparé avec celui de la période quinquennale 1897-1901,  
par M. G. Dauphinot,  
chef p. i. du Service commercial  
(*Bulletin économique de l'Indochine*, janvier-février 1908)

Rizeries. — Huit d'entre elles sont situées à Cholon.  
Deux, l'Union et l'Orient, sont la propriété d'une société allemande, MM. Speidel et Cie, et sont louées au Chinois Ban Soon An.

\_\_\_\_\_

LISTE  
DES  
ÉLECTEURS DE LA VILLE DE HAÏPHONG  
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1908, p. 720-723)

Antoine, Eugène, employé maison Speidel ;  
Fointint, Henri, employé maison Speidel ;  
Gendaru [Gendrau], Henri, employé maison Speidel ;  
Guinou, Hilaire, employé maison Speidel ;

---

1908 : PARTICIPATION DANS LA BIÊNHOÀ INDUSTRIELLE ET FORESTIÈRE

---

PARTICIPATION DANS LA SOCIÉTÉ MINIÈRE DU TONKIN (zinc)

---

(*Les Archives commerciales de la France*, 28 août 1909)

Paris. — Formation. — Société en commandite SPEIDEL et Cie, siège à Saïgon —  
Durée indéterminée. — 250.200 piastres d'Indo-Chine. — 17 mai 1909. — *Petites  
Affiches*.

---

SPEIDEL & Cie  
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1910)

import-export  
[183] Bd Francis-Garnier, Hanoï.  
[213 et s.] 47, rue du Lac, Hanoï :  
assurances, alimentation générale, armateurs, banque (agent de la Chartered Bank),  
bois, cordes et cordages, instruments de musique, peintures, quincaillerie, tissus

Haïphong  
12, bd Paul-Bert  
magasins bd Amiral-Courbet

assurances, armateurs, ciments, explosifs, huiles minérales, essences (agent de  
l'Asiatic Petroleum [Shell]), quincaillerie, etc.

MM. Antoine, Dobrowohl, Immich, Trente, ... .

Saïgon  
44, quai de l'arroyo Chinois commissionnaires en marchandises, représentations...  
3-5, bd Charner : quincaillerie  
1, rue Mac-Mahon : banque

MM. BEZOLDE, HEIM, OFFMANN, PRESCHER <sup>1</sup>, VALKER, WALTER.

Rizerie Union à Cholon.

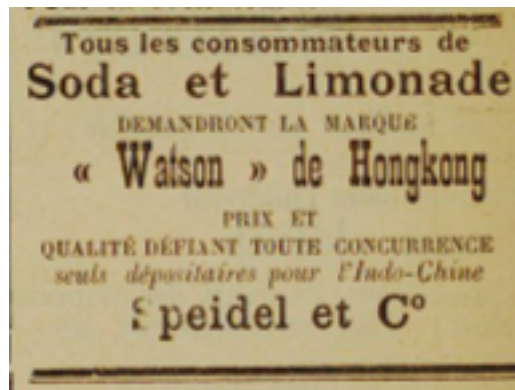
---

---

<sup>1</sup> H. Prescher : administrateur des Hévées de Tân-thanh-Dông.

Lettre de M. Granval  
Manque de représentativité des élus consulaires  
(Chambre de commerce de Haïphong, Procès-verbal, 13 mars 1910)

.....  
Sur les 130.000 tonnes exportées en 1909, trois maisons (Ogliastro, Société Commerciale [Rauzy et Ville] et Société bordelaise) viennent en tête avec un total de 90.000 tonnes ; viennent ensuite : Allatini [CCNEO] : 10.000 tonnes. La Société des Ciments a également exporté 20.000 tonnes environ en 1909, Berthet, 7.800 tonnes, Speidel & Cie (Cie étrangère) 6.400 tonnes ; l'U. C. I. 1.800 tonnes, Denis frères 1.000 tonnes. Pas un chef de ces maisons ne fait partie de la chambre de commerce.



(Le Courrier saïgonnais, 30 août 1910, p. 3)

Tous les consommateurs de  
soda et limonade  
demandent  
« Watson » de Hongkong  
PRIX ET  
QUALITÉ DÉFIANT TOUTE CONCURRENCE  
seuls dépositaires pour l'Indo-Chine  
Speidel et C°

SPEIDEL et Cie  
Négociants, importateurs et exportateurs  
HANOÏ, 22, boulevard Amiral-Courbet  
(Annuaire général de l'Indochine française, 1911 p. 366)

MM. KRAUSS, directeur ;  
N. KYRESS ;  
LAURET ;  
C. W. ANDERZEN ;  
L. DAW.

SPEIDEL ET Cie  
Haïphong, boulevard Paul-Bert.  
(Annuaire général de l'Indochine française, 1911 p. 426)



MM. U. SPEIDEL (Europe) ;  
R. BOUER (Europe) ;  
F.W. SPEIDEL (Europe) ;  
W. SPEIDEL (Saigon) ;  
F. DOBWOHL ;  
K. A. IMMICH, fondé de pouvoirs ;  
A. TRANTE, fondé de pouvoirs ;  
H. KYRISS,  
A. COMMES.  
W. STAEBLER.  
A. ANDERSEN. .  
E. LEPRÊTRE.  
H. FOINTINT.  
H. KRAUSS.

TOURANE  
FER ET MÉTAUX  
IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS  
(*Annuaire général de l'Indochine française, 1911, p. 488*)

MM. Speidel et Cie, agence de Tourane ; Kertell, représentant

---

*Annuaire des entreprises coloniales, 1912 :*  
SA la Biênhoà industrielle et forestière  
Paris  
2 MF  
hévéculture  
Bernard, Berthet, Speidel...

---

TROUBLES AU YUNNAN.  
(*Chambre de commerce de Haïphong, 5 janvier 1912*)

À la date du 5 décembre dernier, la chambre de commerce a reçu de plusieurs négociants de Haïphong la requête suivante :

« Haïphong, le 5 décembre 1911.

M. le président,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants : Une dépêche reçue aujourd'hui de Laokay nous avise qu'une révolte a eu lieu à Mongtzeu dans la journée du 3 écoulé et que les maisons de commerce de MM. Speidel et Kalos ont été saccagées et qu'en outre les Européens, se voyant menacés, ont été obligés de s'enfuir.

.....

---

Pour faire connaître l'Indochine  
(*Les Annales coloniales, 11 janvier 1912*)

[...] Il vient de se constituer à Saïgon un Syndicat d'initiative du Sud indochinois\*.  
[...] Le bureau du syndicat a été constitué comme suit : MM. Remaud, président ;  
Germain Lacaze et Ulrich Speidel, vice-présidents ; Chalamel, secrétaire-trésorier. [...]

---

Haïphong  
Tribunal correctionnel  
(*L'Avenir du Tonkin*, 6 mai 1912)

Le patron d'une jonque, transportant du riz de Haïphong à Hongay pour le compte de la maison Speidel, est condamné à 4 mois de prison pour avoir fait disparaître 15 sacs de riz.

---

ENCART  
(*L'Avenir du Tonkin*, 9-11 mars 1912)

MM. Speidel et C<sup>o</sup> ont l'honneur d'informer le public qu'ils ont été nommés agents de la Chartered Bank of India, Australia and China et qu'ils sont autorisés à tirer des chèques sur les principales villes du monde. — La banque accepte également des dépôts fixes aux conditions suivantes :

Dépôt fixe pour un an 3 % p. a.  
pour six mois 2 % p. a.  
pour trois mois 1 % p. a.

---

La vie indochinoise  
(*L'Avenir du Tonkin*, 21 mars 1912)

Un agent de police de Haïphong, en service au poste de la rade, vient de découvrir tout un convoi de gamins. et de gamines qu'une proxénète chinoise, avec la complicité des matelots chinois du bord, tentait d'embarquer sur le *Carl-Diederichsen* à destination de Hong-Kong. Quatre de ces enfants se trouvaient même déjà à bord et furent trouvés cachés dans la chambre des machines.

Ces faits sont fréquents et il ne se passe pas de jour, depuis quelque temps, que la police ne reçoive des déclarations de disparition d'enfants. Des envois réguliers se font par jonque, de points de la côte sans surveillance. C'est une véritable traite d'enfants organisée et il faut que les trafiquants aient la bêtise ou l'audace excessive de faire embarquer leur triste convoi en pleine ville ; en plein port, pour que l'on s'en aperçoive. Et encore, si un accident ne s'était pas produit, si pendant qu'elle montait à bord une fillette n'était pas tombée à l'eau, ce qui lui arracha un cri et provoqua un certain brouhaha que l'agent de police de service entendit, le *Carl-Diederichsen* serait à l'heure actuelle en route pour Hong-Kong avec, à bord, son honteux chargement.

Les trafiquants de chair jaune trouvent réellement en Indo-Chine trop de facilités, et la répression est trop .bénigne pour que l'on puisse espérer mettre un terme à la véritable traite qui s'exerce dans nos possessions.

L'insuffisance de la répression pénale et la bénignité des peines que les tribunaux appliquent aux entremetteurs qui tombent en leurs mains ne sont pas faites pour enrayer le mal.

Ce qu'il faut, c'est rechercher et poursuivre avec rigueur les complicités.

Dans l'affaire du *Carl-Diederichsen*, l'équipage chinois du bord aurait dû être mis en cause par l'autorité judiciaire et le personnel européen du navire, capitaine en tête, rendu responsable de la perpétration de pareils actes que le manque de surveillance rend seul possible. Quand un commandant de navire saura qu'il peut être appelé à donner des explications à la justice parce que, soit au départ, soit à l'arrivée, on aura constaté la présence, à bord du bâtiment, d'enfants embarqués en contrebande, il est probable qu'il se montrera moins aveugle sur les agissements de son personnel.

D'autre part, le gouvernement devrait s'entremettre pour que dans les ports chinois le débarquement des passagers amenés par des bateaux ayant touché un port de l'Indochine soit soumis à une surveillance extrêmement rigoureuse. Il faudrait qu'à l'arrivée comme au départ, la constatation de la présence à bord d'un bateau quelconque voire d'une jonque d'enfants annamites, soit susceptible d'amener une intervention de notre consul et l'ouverture de poursuites judiciaires.

Sans cela, on enrayera difficilement le mouvement de traite des enfants annamites que l'on constate encore en Indo-Chine française après vingt-cinq années d'occupation et qui constitue une véritable honte pour notre protectorat.

---

La Vie Indochinoise  
(*Les Annales coloniales*, 23 juin 1912)

Le paquebot des Messageries, *Nera*, est arrivé à Saïgon le 20 juin, ayant à bord quatre officiers, cinquante-neuf marins chinois et quatre cent soixante-seize passagers chinois, siamois et malais allant de Bangkok à Syvadow, naufragés sur un récif, au nord des îles Paracels, sur le vapeur allemand *Quinta*, du port de Flensburg. Le sauvetage, compliqué par les barres houleuses, a permis cependant, grâce au dévouement du bord, de sauver tous les passagers.

M. Speidel, consignataire à Saïgon, a reçu les naufragés et les rapatriera. Le Gouverneur général de l'Indochine, actuellement à Saïgon, est allé à bord de la *Nera*, féliciter le commandant et l'équipage pour l'héroïsme dont ils ont fait preuve durant les 40 heures que dura le sauvetage.

---

1912 (septembre) : FONDATEUR DE LA [SOCIÉTÉ MINIÈRE D'EXTRÊME-ORIENT](#)

---

Haïphong  
MARIAGE  
Gilberte Régert  
Paul Schoen  
(*L'Avenir du Tonkin*, 29 janvier 1913)

Les témoins étaient : pour le marié, MM. Dobrowohl, représentait de la maison Speidel, et Roque, armateur, vice-consul de Russie...

---

CHRONIQUE DE HAÏPHONG  
(*L'Avenir du Tonkin*, 9 mars 1914)

AUDIENCE CORRECTIONNELLE. — Ce matin, audience correctionnelle sous la présidence de M. Abor, M. Dupuich, ministère public.

La maison Speidel est poursuivie pour importation de conserves d'origine étrangère sans marque indiquant cette origine.

M<sup>e</sup> de Lansalut <sup>2</sup>, qui présente sa défense, plaide que ces conserves sont envoyées par la maison mère pour la consommation des employés et ne sont pas mis en vente.

La maison Speidel est condamnée à 25 francs d'amende avec sursis.

---

PARIS  
UNE RÉUNION D'INDOCHINOIS  
(*Les Annales coloniales*, 13 juin 1914)

Le Comité du commerce et de l'industrie de l'Indochine a donné, hier jeudi, un déjeuner amical pour fêter les nouveaux décorés du Comité, à l'occasion de l'Exposition de Gand [...].

M. Speidel représentait à cette fête le négoce allemand implanté en Indochine.

À la fin du déjeuner, [...] M. François Deloncle a donné en exemple à nos compatriotes l'œuvre colossale de M. Speidel en Indochine, qui a su, grâce à son habileté, drainer depuis trente ans, au profit des produits allemands, une grosse partie du commerce de notre belle colonie. [...]

---

(*Les Annales coloniales*, 20 décembre 1914)

M. Aquarone, curateur aux biens des sujets des nations ennemies ayant résidé à Hanoi, s'est rendu au siège de la maison Engler et Cie pour inventorier les stocks et apposer les scellés ; il a rempli la même formalité pour les stocks et immeubles de la maison Speidel et Cie.

La vente des marchandises saisies aura lieu par les soins des commissaires-priseurs. Inutile de dire que les stocks de ces maisons sont très importants.

Le curateur s'occupe également des biens que les étrangers auraient pu, avant leur départ, confier à des tiers, et qui doivent être restitués intégralement à la curatelle.

Nous avons eu à maintes reprises, et tout récemment encore à propos du soulèvement des Mans, l'occasion de parler du mal que ne perd jamais une occasion de nous faire M. Weiss, consul allemand de Yunnanfou.

On a arrêté à Hanoi une congaïe, couturière à son service. Mais on a laissé se rendre chez lui une nurse munie de papiers de la police de Hongkong qui allait, disait-elle, soigner la femme et les enfants malades de ce néfaste Allemand.

Notre confrère, le *Courrier de Haïphong*, écrit à ce propos :

Pendant que les Allemands tuent nos parents, violent les femmes, pillent et incendient nos villages et nos villes, sèment la ruine partout où ils passent, nous tolérons qu'une « nurse » aille donner ses soins aux enfants et à la femme de l'Allemand, qui, par tous les moyens, tente d'obtenir des Chinois qu'ils nous assaillent et des indigènes qu'ils se révoltent pour nous exterminer. Vraiment, ne sommes-nous pas trop bons ? Il existe un hôpital français à Yunnanfou, et nous sommes certains que les médecins n'auraient pas refusé leurs soins, même à des Allemands malades.

---

<sup>2</sup> Charles Le Gac de Lansalut (1873-1927) : avocat-défenseur à Haïphong (1899-1923), administrateur de sociétés, publiciste.

Peut-être, plus tard, regrettera-t-on l'acte de bonté d'aujourd'hui, quand on apprendra la vérité.

---

Août 1914

Encore H. Chavigny de Lachevrotière

---

UN FONDRE DE GUERRE

---

Ce protégé commandité du gouverneur général Pierre Pasquier ne fait guère honneur à son protecteur par Camille DEVILAR <sup>3</sup>

II

Le 5 août 1914, le secrétaire général de l'Indochine, M. Van Vollenhoven, chargé de l'expédition des affaires courantes en l'absence du gouverneur général Albert Sarraut, alors en mission en France, recevait du ministre des colonies un télégramme ainsi libellé :

« Paris, 4 août. Allemagne a déclaré guerre à France et Russie. Autriche pas encore engagée dans conflit. Italie a fait déclaration neutralité. PRENEZ DISPOSITIONS PRÉVUES POUR CAS DE GUERRE. » M. Van Vollenhoven eut-il la pensée que son ministre avait perdu tout bon sens en lui envoyant, à lui comme à tous les autres gouverneurs, une telle dépêche ? Toujours est-il qu'il mit dans sa poche la dernière partie du télégramme et que le Journal officiel de l'Indochine lui-même fut caviardé de cette finale

« PRENEZ DISPOSITIONS PRÉVUES POUR CAS DE GUERRE. »

Par contre, le chef de l'Indochine donnait à la colonie ses ordres personnels; les voici

« L'INDOCHINE NE MOBILISERA PAS. ELLE TRAVAILLERA DANS L'ORDRE ET DANS LA PAIX. TANT QUE LES ALLEMANDS QUI L'HABITENT CONSERVERONT LEUR ATTITUDE CORRECTE, ELLE CONTINUERA À LES CONSIDÉRER COMME SES HÔTES. »

On comprend aisément qu'une telle attitude du maître suprême du pouvoir, une telle désobéissance aux ordres formels de la nation qui lui avait presque récemment consenti l'honneur de le recevoir au nombre de ses fils, une telle méconnaissance des besoins de la France, ait pu couper en deux parties, fort heureusement inégales, la population française de l'Indochine. [...] M. Roume avait enfin promulgué en Indochine, au mois de mars 1915, le décret de mobilisation mis en vigueur, en France, le 2 août 1914. [...]

(*Le Figaro*, 16 septembre 1932).

---

Les événements et les hommes

[[Saliège](#) rachète les anciennes rizeries Speidel]

(*Les Annales coloniales*, 20 février 1915)

---

<sup>3</sup> Camille Devilar : ancien rédacteur en chef de *l'Opinion*, de Saïgon, condamné en 1915 à de la prison pour ses protestations contre la mollesse anti-allemande de Van Vollenhoven. Exclu du Syndicat de la presse coloniale en 1929, il revient, une fois de plus, sur cette période en 1932, dans une série de violents articles contre le trio Aymard-Mathieu-Lachevrotière qui constitue son chant du cygne.

Sans aucune garantie de quantité ni de qualité, presque sur simples présomptions, a eu lieu, le 12 janvier, à Saïgon, la vente de 11 lots de riz, brisures et farines, provenant des firmes allemandes Rizerie-Orient et Rizerie-Union, de Cholon.

Après des enchères bondissantes faites particulièrement par cinq négociants chinois divisés en deux groupes, ce fut la maison française Saliège qui prit adjudication des 11 lots pour 217.446 piastres, chiffre de beaucoup supérieur aux espérances des commissaires-priseurs et du séquestre-judiciaire.

Les profanes, s'en allèrent, dit le *Courrier saïgonnais*, avec le seul regret de penser qu'il aurait été salubre de prélever, sur ces résultats, une somme allant à des œuvres de secours immédiats pour nos blessés de France.

---

La « kamelote » boche  
DANS NOS COLONIES  
(*La République française*, 24 avril 1915)

Les Allemands ont pu dire, avec de sérieuses apparences de raison, que dans dix ans, si la guerre n'était pas venue interrompre le cours de leurs succès économiques, ils auraient réalisé la conquête de la France.

Mais il convient d'ajouter que ce qui était assez vraisemblable dans un avenir prochain pour la métropole se trouvait déjà réalisé en certaines de nos colonies.

Nous allons voir aujourd'hui l'Indo-Chine sous leur domination industrielle et commerciale ; et l'on sait que déjà ils opéraient à la suite de nos armées au Maroc, établissant leurs comptoirs aussitôt qu'était assurée notre occupation militaire.

La plus puissante des maisons allemandes dans notre colonie d'Extrême-Orient était une société en nom collectif, Speidel et Cie, ayant des comptoirs à Saïgon, Phnom-Penh, Haïphong, Hanoï, Tourane, Mongtsé et Yunnanfou.

Chose curieuse, le siège de cette maison était à Paris. Inutile de dire qu'aussi bien le siège parisien que les comptoirs indochinois ont été mis sous séquestre. Speidel et Cie importaient surtout des spécialités de fabrication allemande, consistant principalement en *kamelotte* bon marché qui s'écoulait avec succès à l'intérieur.

Les articles les plus courants étaient : la quincaillerie, les machines à coudre, les pianos, les couleurs, les bières et champagnes, les meubles, les jambons de Mayence, etc., etc.

Mais la grande supériorité de la maison boche s'établissait sans concurrence possible sur le marché des cotonnades imprimées et des couvertures. Rien que pour la seule ville de Hanoï, Speidel et Cie faisaient dans ce genre 35.000 piastres d'affaires par mois.

La même maison sévissait au Tonkin et en Annam. Dans ces deux régions, les Allemands tenaient tout le haut commerce et aucune maison française n'a jamais cherché à leur faire concurrence.

Aujourd'hui, leur place est à prendre ; mais si nous ne nous hâtons pas de remplacer ce que la guerre a détruit d'intérêts étrangers dans des pays qui sont nôtres, nous ne tarderons pas à voir les neutres s'y implanter et plus tard, peut-être, les Allemands y opérer un retour offensif.

De ce côté, l'effort de nos industriels et commerçants doit être immédiat. La clientèle, en effet, n'attendra pas notre bon plaisir et que nous soyons décidés à aller lui vendre nos produits pour s'en procurer à raison de ses besoins.

Cet effort immédiat devra être intensif. Tout est à faire. Nous avons bien songé à envoyer en ces pays d'Extrême-Orient tout d'abord des soldats pour les réduire, puis les coloniser, comme on dit encore, grâce à un euphémisme aussi ironique que diplomatique ; puis des fonctionnaires pour administrer ce qui restait après le passage des premiers occupants. Ces fonctionnaires devenaient même de plus en plus

nombreux : car si chez nous on ne consentait pas à devenir marchand, tout le monde avait l'ambition d'être fonctionnaire. Et ce devait être un spectacle fort réjouissant pour les Boches du commerce que de voir à Saïgon nos marins, nos administrateurs, nos ouvriers de l'arsenal payés avec de l'argent français, aller le porter à une maison allemande pour se procurer des objets de première nécessité fabriqués en Allemagne !

Il ne faut plus donner à nos ennemis l'occasion d'aussi faciles victoires : mais notre action devra être prolongée. Nous sommes dans le feu de la colère, à l'heure présente. Le mouvement national qui tend à exclure les Boches des marchés français et étrangers est aussi important qu'on pouvait l'attendre de notre patriotisme éclairé. Mais il ne s'agit pas, quand « le jour de gloire sera arrivé », de nous endormir sur les lauriers qu'au champ de la victoire auront moissonnés nos poilus héroïques. Sur le terrain où nous combattons, l'Allemand ne déposera les armes que si nous le forçons dans ses derniers retranchements. Ne nous dissimulons pas que la lutte sera longue ; que l'ennemi tentera des retours offensifs et qu'enfin, il importe que, par notre esprit de suite dans la conduite de nos opérations, nous décourageons les rivaux possibles prêts à prendre une place que nous n'occuperions pas avec décision et ne défendrions pas sans l'ombre d'une défaillance.

Le sang de nos soldats a fait de l'Indo-Chine une terre française et cette belle colonie, nous la laissons exploiter par les Allemands !

Bismarck ne voulait pas voir l'Allemagne coloniser. Parbleu ! N'était-il pas plus commode de façonner « la plus grande Germanie » grâce à la ruée prodigieuse des *kamelots* boches ? N'était-il pas plus facile de mettre l'Allemagne au-dessus de tout (*Deutschland über alles*) en démontrant aux indigènes sa supériorité économique ?

C'est par la *kamelotte* que s'administrait la preuve des beautés de la *Kultur* ; et en fait, la conquête économique de la colonie s'opérait par des Speidel sous l'œil indifférent de ceux à qui, là-bas, nous avons confié le soin de faire fructifier la moisson germée dans le sol arrosé du sang de nos soldats.

Il faut que cela cesse. Il faut que nous profitions de ce que la bête germanique est déjà muselée pour la chasser de chez nous. Nous ne connaissons pas cette clientèle, qui est pourtant nôtre par droit de conquête, et nous laissons les Allemands y répandre la haine de la France en faisant des affaires d'or.

Que nous n'allions pas aux îles Kerguelen, on le comprend encore, mais à Saïgon ? Ce serait presque une honte pour les contemporains des soldats de 1915.

Ch. Le Gendre.

---

## COCHINCHINE

### La vie économique

(*Les Annales coloniales*, 24 avril 1915)

À son tour, le *Courrier saïgonnais* intervient dans la question de la liquidation des sociétés allemandes, et il le fait dans le sens qui a toujours été développé ici même.

Le tribunal de Saïgon a prononcé la dissolution de trois sociétés formées entre des Français ou protégés français et des Allemands.

Le premier jugement rendu, qui concerne la Société des Plantations d'hévéas de Tan-Thanh-Dong\*, n'a rencontré aucune opposition et la liquidation de cette société suit régulièrement son cours.

Il n'en a malheureusement pas été de même pour la liquidation des sociétés des rizeries *l'Union* et *l'Orient*. Entre les adversaires de la liquidation et ses partisans, la discussion s'est poursuivie âprement dans la presse et n'a pas tardé à dégénérer en polémiques personnelles sans intérêt pour le public.

Il ne s'agit pas de sauver la chose publique, nullement menacée, mais beaucoup plus simplement de faire qu'une industrie allemande devienne une industrie française. Naturellement, comme l'affaire est importante, plusieurs groupes de capitalistes se sont formés pour l'achat éventuel des usines. En raison de cette concurrence, si la liquidation est poursuivie, il est certain que la réalisation se fera dans d'excellentes conditions. Ni les intérêts de l'État, ni ceux des particuliers ne risquent d'être lésés en quoi que ce soit.

Seulement, ce qui est de l'intérêt général, c'est que, si la liquidation doit se faire, elle soit commencée le plus tôt possible. Les deux usines sont vieilles, l'une a trente ans et l'autre vingt, leur matériel n'a de valeur que s'il est en parfait état d'entretien. En outre, tant que la décision concernant des deux sociétés reste en suspens, cela permet d'échafauder toutes sortes de combinaisons où l'intérêt général n'a rien à voir.

Il importe donc que, quelle que doive être la solution et sous quelque forme que doive se faire la liquidation, la décision adoptée vienne sans plus tarder mettre fin aux controverses oiseuses. Sur ce point, nous croyons savoir que tout le monde sera content.

---

LES MARCHÉS DE L'ADMINISTRATION INDOCHINOISE  
AVEC DES MAISONS ALLEMANDES  
(*Les Annales coloniales*, 29 mai 1915)

Par question écrite, en date du 25 mai 1915, [M. Ernest Outrey](#), député, a demandé au ministre des Colonies : 1° comment le Gouverneur général de l'Indochine a pu donner son approbation, avant les hostilités, à des marchés importants de fournitures, passés entre de hautes administrations indochinoises et des maisons allemandes, alors que de nombreuses maisons françaises établies, elles aussi, dans la colonie, étaient susceptibles de faire les mêmes fournitures ; 2° pourquoi ces marchés n'ont été résiliés seulement que le 21 août 1914, et pourquoi l'arrêté de résiliation a autorisé le remboursement à ces maisons allemandes des cautionnements déposés par elles ; 3° pourquoi le ministre des Colonies, dont l'attention a été appelée sur cette question par le député de Cochinchine, par lettres du 13 novembre 1914 et 12 janvier 1915, n'a pas encore répondu aux renseignements réclamés.

---

Volonté et esprit de suite  
(*L'Avenir du Tonkin*, 16 juin 1915, p. 1. Éditorial)

Beaucoup de gens se sont étonnés en constatant avec quelle rapidité l'Allemagne avait su étendre son commerce extérieur et prendre une place prépondérante sur le marché mondial. Cela provient sans doute de ce que, en général, on connaît mal en France l'histoire des peuples nos voisins. Voilà comment beaucoup ignoraient que les armateurs et les négociants allemands actuels n'avaient eu, en somme, qu'à s'inspirer de ce qui avait été fait autrefois, par la Hanse ou ligue hanséatique créée des 1241. La dite ligue, formée par les diverses villes commerciales de l'Allemagne du Nord-Ouest, avait pour but protéger le commerce des cités. Cette confédération politique et commerciale comptait à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, soixante-quatre villes, possédait des flottes, une armée, un trésor et un gouvernement particulier. Cela explique comment, il y a cent cinquante ans déjà, Justus Moser pouvait écrire dans ses « Fantaisies patriotiques » que si la « Hanse » n'avait pas péri par ses dissensions, ce ne serait pas lord Clive, mais un sénateur de Hambourg qui dicterait ses ordres au bord du Gange ».



Le rêve des modernes coloniaux allemands était de doter leur pays d'un empire colonial et, là comme ailleurs, leurs commerçants et leurs courtiers furent les fourriers actifs de l'occupation militaire projetée. Alors que certains de nos dirigeants et aussi, malheureusement, trop de fonctionnaires de nos colonies, s'emploient activement à décourager les Français courageux qui se sont expatriés sur la foi des promesses officielles, les Allemands, eux, avaient pour idéal, l'installation en Afrique d'un million de leurs colons.

Ils escomptaient que parmi ces expatriés désireux de trouver une vie plus large et plus libre, il se formerait un nouveau type : l'Allemand colonial, plus hardi, plus entreprenant, plus indépendant, moins encombré des préjugés de caste et de classes que le métropolitain, plus confiant en lui-même, plus pénétré du sentiment de sa force, de sa dignité et de sa responsabilité.

Ce type d'homme hardi, à l'initiative intelligente, la France le possède à des milliers d'exemplaires. Seulement, ceux sur lesquels reposent présentement les destinées de la patrie n'ont jamais su l'employer. Notre École coloniale\* fournit surtout des bureaucrates qui ne songent qu'à accomplir leur carrière dans les meilleures conditions possibles, et qui se préoccupent d'affirmer leur supériorité en se couvrant de dorures, de broderies, à faire pâlir d'envie le roi Makoko lui-même, ou son successeur, car peut-être Makoko est-il mort.

Mais l'impérialisme colonial allemand débordait les possessions de l'Empire, s'étendait jusqu'aux colonies des autres puissances. Et, conscients de leur force, les Allemands pensèrent à imposer leur hégémonie au monde entier ; c'est pourquoi ils voulaient surtout abattre l'Angleterre.

Un de leurs écrivains, Rohrbach, n'écrivait-il pas en 1912 :

« Les Anglo-Américains sont nos seuls rivaux. La Russie est encore barbare ; la France qui, au dix-huitième siècle, dépassait de beaucoup l'Angleterre comme influence sur la civilisation universelle, a, par sa décadence morale, en se condamnant à ne pas avoir d'enfants, volontairement renoncé à concourir plus longtemps parmi les puissances mondiales. »

Cela explique pourquoi les Allemands avaient occupé peu à peu le territoire français et nos colonies, opérant aussi sûrement que dans leur propre pays.

Les Boches étaient d'ailleurs tabous et ils avaient leurs entrées dans tous les ministères dont ils étaient les principaux fournisseurs.

Dans la *République Française*, M. Ch. Legendre écrit avec énormément d'à-propos :

« ...La plus puissante des maisons allemandes dans notre colonie d'Extrême-Orient était une société en nom collectif, Speidel et Cie, ayant des comptoirs à Saïgon, Phnom-Penh, Haïphong, Hanoï, Tourane, Mongtsé et Yunnanfou.

Chose curieuse, le siège de cette maison était à Paris. Inutile de dire qu'aussi bien le siège parisien que les comptoirs indochinois ont été mis sous séquestre. Speidel et Cie importaient surtout des spécialités de fabrication allemande, consistant principalement en *kamelotte* bon marché qui s'écoulait avec succès à l'intérieur.

Les articles les plus courants étaient : la quincaillerie, les machines à coudre, les pianos, les couleurs, les bières et champagnes, les meubles, les jambons de Mayence, etc., etc.

Mais la grande supériorité de la maison boche s'établissait sans concurrence possible sur le marché des cotonnades imprimées et des couvertures. Rien que pour la seule ville de Hanoï, Speidel et Cie faisaient dans ce genre 35.000 piastres d'affaires par mois.

La même maison sévissait au Tonkin et en Annam. Dans ces deux régions, les Allemands tenaient tout le haut commerce et aucune maison française n'a jamais cherché à leur faire concurrence.

Aujourd'hui, leur place est à prendre ; mais si nous ne nous hâtons pas de remplacer ce que la guerre a détruit d'intérêts étrangers dans des pays qui sont nôtres, nous ne

tarderons pas à voir les neutres s'y implanter et plus tard, peut-être, les Allemands y opérer un retour offensif.

De ce côté, l'effort de nos industriels et commerçants doit être immédiat. La clientèle, en effet, n'attendra pas notre bon plaisir et que nous soyons décidés à aller lui vendre nos produits pour s'en procurer à raison de ses besoins.

Cet effort immédiat devra être intensif. Tout est à faire. Nous avons bien songé à envoyer en ces pays d'Extrême-Orient tout d'abord des soldats pour les réduire, puis les coloniser, comme on dit encore, grâce à un euphémisme aussi ironique que diplomatique ; puis des fonctionnaires pour administrer ce qui restait après le passage des premiers occupants. Ces fonctionnaires devenaient même de plus en plus nombreux : car si chez nous on ne consentait pas à devenir marchand, tout le monde avait l'ambition d'être fonctionnaire. Et ce devait être un spectacle fort réjouissant pour les Boches du commerce que de voir à Saïgon nos marins, nos administrateurs, nos ouvriers de l'arsenal payés avec de l'argent français, aller le porter à une maison allemande pour se procurer des objets de première nécessité fabriqués en Allemagne !

Et non seulement l'argent des particuliers allait à la maison allemande, mais aussi celui de l'État lequel, ici comme dans la métropole, agréait les Allemands en qualité de fournisseurs.

Maintenant, il faut rendre justice aux maisons allemandes. Leur chef et les employés se montraient désireux de plaire à la clientèle, de la servir, non de lui imposer des objets ne lui convenant pas. D'autre part, en ce qui concerne l'exportation, il convient encore de le reconnaître, la maison Speidel, par exemple, montrait une largeur de vue et un esprit d'initiative qu'il faut souhaiter aux entreprises françaises similaires.

Si nos commerçants veulent triompher, il importe qu'ils montrent sur le terrain économique la même ténacité, l'esprit de suite et la volonté de vaincre dont font preuve, sur les champs de bataille, nos officiers et nos soldats, puisqu'ils tiennent compte des goûts et des facultés d'achat de leur clientèle indigène ; autrement ils auront des mécomptes.

Henri Laumônier.

---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
11<sup>e</sup> législature. — Session ordinaire de 1915.

---

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES  
(*Journal officiel de la République française*, 22 juin 1915)

COLONIES

Les marchés de fournitures visés par la question n<sup>o</sup> 2520 ont été passés très antérieurement à la déclaration de guerre à la suite d'adjudications publiques.

La maison adjudicataire était à forme française, avec siège social à Paris, et ne pouvait, d'après les conditions générales des marchés telles qu'elles résultent des arrêtés des 4 novembre et 31 décembre 1899 en vigueur dans la colonie, être exclue de l'adjudication.

En raison des intérêts allemands engagés dans cette société, ces marchés ont été résiliés par arrêté du 21 août pour compter du 10 du même mois.

Le remboursement du cautionnement dont il était fait mention dans ledit arrêté n'a pas été, en fait, effectué. La maison en question a été placée sous séquestre conformément au décret du 27 septembre 1914, promulgué dans la colonie le 19 novembre.

---

CHRONIQUE DE HAÏPHONG  
(*L'Avenir du Tonkin*, 10 juillet 1915)

VENTE DE BIENS ALLEMANDS. — La vente des marchandises de la maison Speidel, mercredi et jeudi, a produit une somme de 83 .000 piastres.

---

Commissaire-priseur du ressort du tribunal  
de 1<sup>re</sup> instance de Hanoï

---

Le samedi 17 juillet 1915  
à 8 heures 1/2 du matin  
(*L'Avenir du Tonkin*, 12 juillet 1915)

À la requête de M. l'administrateur séquestre, désigné par M. le président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Hanoï, Il sera procédé dans les magasins de la maison Speidel et Cie, 47, rue du Lac

à Hanoi  
À LA VENTE  
AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
des marchandises neuves ci-après  
provenant du magasin de détail

Chaussettes diverses — Gilets de tricots — Coupons de coutil, de broché couleur, de Jouy, de toile Vichy, de Zéphir, de flanelle, de croisé imprimé, de Calicot bleu, de Kaky, de toile moustiquaire, de toile de draps de lit, de toile de gris, de toile rayée, d'alpaga, de Tussor, de toile grise, de satin couleur, de Piqué blanc, de shirtings, de drill blanc, de toile nationale de satin blanc, etc., etc.

Serviettes avec ou sans initiales. — Mouchoirs blancs et de couleur. — Ceintures à 2 poches. — Serviettes éponge — Espadrilles.

Crayons — Pipes en bois — Cognac divers — Quinquina Gallia — Madère.

Tamis pour minerais — Odol en flacons — Cahiers de Papiers blanc. Boutons Corroze et nacre — Papier émeri — Papier vergé — Toile émeri — Balais Sorgho.

Fils Amiante. — Tresse amiante — Carton amiante — Deux grandes bâches .

CONDITIONS

La vente aura lieu sans garantie, et au comptant, au plus offrant et dernier enchérisseur : les acquéreurs paieront 10 % en sus du prix de chaque adjudication.

Le public pourra visiter les marchandises mises en vente dans les magasins Speidel et Cie, 47, rue du Lac à Hanoï, le vendredi 16 juillet 1915, de 8 heures à 11 heures de matin.

Le commissaire-priseur,  
FLEURY.

---

Commissaire-priseur du ressort du tribunal  
de 1<sup>re</sup> instance de Hanoï

---

Le lundi 19 juillet 1915  
à 8 heures 1/2 du matin  
(*L'Avenir du Tonkin*, 14 juillet 1915)

À la requête de la Banque de l'Indochine, société anonyme, au capital de 48 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 15 bu Rue Laffitte, agissant, poursuites et diligences de M. Marsot, directeur de la succursale d'Haiphong, et de M. de Balmann, contrôleur de ladite succursale, demeurant et domiciliés tous deux à Haiphong,

IL sera procédé dans les magasins de la maison Speidel et Cie, 47, rue du Lac à Hanoï

À LA VENTE  
AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
des marchandises neuves ci-après

781 Balles Shirlings  
55 Balles Calicot rouge (T'reds)  
270 Balles Bockioolds  
4 Balles Tussor  
8 Balles Drill  
12 - Kaky  
19 Balles Croisé imprimé  
12 Balles Indienne  
6 Balles Toile chiné  
13 Balles Zéphir  
38 Balles Satins couleurs  
35 Balles Serviettes  
4 Balles Tulle moustiquaire  
6 Caisses Mouchoirs  
2 Balles Filets de Laine  
7 Caisses cigarettes Aigle  
15 Balles Toile gris fil  
2 Balles Toile gris uni  
2 Balles Toile ml rayée  
7 Balles Toile nationale  
6 Balles Piqué couleur  
2 Balles Croisé bleu  
17 Balles Madapolam  
5 Balles Toile Vichy  
6 Balles Pékin  
94 Balles Satins noirs  
47 Balles Couvertures  
2 Caisses Toile éméri  
6 Balles Espadrilles  
9 Balles Chaussettes  
18 Caisses Bougie couronne  
2 Caisses corylopsi du Japon

CONDITIONS

La vente aura lieu sans garantie, et au comptant, au plus offrant et dernier enchérisseur : les acquéreurs paieront 10 % en sus du prix de chaque adjudication.

Les lots devront être retirés immédiatement après la vente.

Les acheteurs éventuels devront se prémunir [sic] des fonds nécessaires pour payer sur l'invitation qui leur en serait faite par l'officier vendeur, sous peine de folle enchère immédiate. .

La composition des lots est à la disposition du public, aux secrétariats des Chambres de commerce de Hanoï et de Haiphong, ainsi qu'en l'étude de M<sup>e</sup> Fleury, commissaire-priseur, 88, rue Jules-Ferry à Hanoï.

Les magasins seront ouverts le vendredi 16 juillet 1915, de 8 heures à 11 heures du matin et de 14 heures à 17 heures pour permettre aux intéressés la visite et l'examen des marchandises dont la vente se fera sur place, dans les magasins Speidel et Cie, 47 rue du Lac à Hanoï.

Aucune réclamation ne sera admise après l'adjudication.

Le commissaire-priseur,  
FLEURY.

---

AVIS  
(*L'Avenir du Tonkin*, 31 octobre 1915)

Le greffier-notaire près le tribunal de première instance de Tourane, faisant fonctions de commissaire-priseur, a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'à la requête de M. LACOUR, receveur de l'Enregistrement à Tourane, administrateur séquestre des biens Speidel et Cie, commerçant à Tourane, il procédera

le mardi 23 novembre 1915

et

jours suivants s'il y a lieu

à

8 heures précises du matin  
dans les magasins Speidel et Cie  
sis à l'angle du  
QUAI COURBET  
et de la rue Pignault de Béhaine

À LA VENTE

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

ET AU COMPTANT des marchandises neuves ci-après

Premier lot :

89 balles Satin Mise à prix 27.339 \$ 35

Deuxième lot :

101 balles Satin Mise à prix 27.473 \$ 21

Troisième lot

92 balles Satin Mise à prix 26.975 \$ 50

Quatrième lot :

104 balles calicot Mise à prix 35.978 \$ 27

Cinquième lot

35 balles Riottes bleues Mise à prix 8.039 \$ 11

Sixième lot

12 balles cretonne

16 balles andrinople Mise à prix 6.105 \$ 63

Septième lot :

20 balles de toile à costumes Mise à prix 5.363 \$ 14

Huitième lot :

16 balles Riottes diverses

26 balles Serviettes, mouchoirs, chapeau Mise à prix 7.932 \$ 98

Neuvième lot :

Quincailleries, sacs et bouchons

CONDITIONS

La vente aura lieu, sans garantie, au comptant, au plus offrant et dernier enchérisseur. Les acquéreurs paieront 10 % en sus du prix d'adjudication.

Les lots devront être retirés immédiatement après la vente.

Les acheteurs éventuels devront se prémunir des fonds nécessaires pour payer sur l'invitation qui leur en serait faite par l'officier vendeur, sous peine de folle enchère immédiate.

Un état détaillé des marchandises à vendre est à la disposition du public, aux secrétariats des chambres de commerce de Hanoï, de Haiphong et de Saïgon, ainsi qu'en l'étude de M<sup>e</sup> VASSOU, greffier-notaire, ffon<sup>s</sup> de commissaire-priseur à Tourane, quai Courbet.

Les enchères seront reçues sur les bases suivantes :

5 000 \$ 00 et au-dessus 100 \$ 00

POUR LES LOTS DE

5.000 à 10 000 \$ 00, 200 \$ 00

POUS LES LOTS DE

10.000 \$ 00 à 30.000 \$ 00, 500 \$ 00

POUR LES LOTS DE

30.000 \$ 00 et au-dessus, 1.000 \$ 00

POUR LES LOTS DE

Les magasins seront ouverts les samedi 20 et lundi 22 novembre de 8 heures à 11 heures du matin et de 14 heures à 17 heures, et le dimanche 21 de 8 heures à 11 heures du matin pour permettre aux intéressés la visite et l'examen des marchandises.

Aucune réclamation ne sera admise après l'adjudication.

Le commissaire-priseur,

Signé : VASSOU.

---

Les événements et les hommes  
(*Les Annales coloniales*, 29 janvier 1916)

Voici des extraits des ordonnances de mise sous séquestre rendues jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1915 à l'égard des établissements commerciaux, industriels et agricoles appartenant à des sujets allemands ou autrichiens.

Tribunal de Saïgon (Cochinchine)

Eugène Meyer, à Reutlingen. — Hans Fischer, à Paris. — J. Staib [sic : Staub ?], à Chatou (Seine-et-Oise). — Maris Grossmuller, à Stuttgart. — Clara Ehrmann, à Burenhof, Post Hühhen. — Clara Silber, à Stuttgart. — Louise Kieser, à Neustadt (Wurtemberg). — Charlotte Jaeck, à Stuttgart. — Marie Speidel (Würtemberg). Héritiers Hartmann, à Tübingen. — Lina Stahl, à Liebenzette p. Calw. (Wurtemberg). — Veuve Amalie Fritz, à Stuttgart. — Continental Caoutchouc, Hanovre. — Deutsch Asiatische Bank, à Kobé (Japon). — Helzer et Wolf, à Kranken, négociant. — Boehringer Schon, à Wieder Suzlheim, négociant. — Robert Husberg, à Neuenruide (Westphalie), négociant. — Buchbeinder, à Krakan. — Standard Licht, à Francfort-sur-le-Mein. — Moritz Cohn, à Berlin. — Schmid, capitaine du S/S Argenfels. — La Hanse, à Brême, compagnie de navigation. — August Kreuzberg, à Francfort-sur-le-Mein, négociant. — Ed. Henel, à Francfort, ancien employé de la maison Engler et Cie. — Nordeutscher Lloyd, à Hambourg, compagnie de navigation.

Tribunal de première instance de Hanoï (Tonkin)

Speidel et Cie, négociant. — Engler et Cie, négociant. — Debrowohl (Français), propriétaire. — Schmidt (Sophie), institutrice. — Eickentbeig Paulus (Autrichien). — Roza Zimbel (Autrichienne), propriétaire.

Tribunal de première instance de Haïphong (Tonkin)

Speidel et Cie, négociants. — Krone (Allemand), négociant. — Nagel (Allemand), employé de commerce. — Staibler (Allemand), employé de commerce. — Von der Hudje (Allemand). — Beueg (Allemand), employé aux mines de Dong-Triêu.

Tribunal de première instance de Tourane (Annam)

Speidel et Cie, négociants. — Harter (Allemand), directeur de la maison Speidel et Cie.

Tribunal de première instance de Pnompenh (Cambodge)

Speidel et Cie, négociants.

Justice de paix à compétence étendue de Battambang (Cambodge)

Russel et Cie, négociant.

Tribunal de première instance de Pnompenh (Cambodge)

Schmid (Hermann), à Pnompenh, négociant.

---

#### L'Affaire Speidel au Sénat (*Les Annales coloniales*, 1<sup>er</sup> avril 1916)

M. Gaudin de Villaine, sénateur de la Manche, a développé, à la tribune du Sénat, une importante interpellation sur les Allemands en France et aux Colonies.

Au cours de son discours, il a vivement intéressé son auditoire en racontant les histoires de M. Speidel, le plus gros commerçant d'Indochine. « Speidel est de nationalité allemande et a bénéficié de la même protection ministérielle que le fameux « docteur » Garfunkel.

Voici la partie de l'interpellation de M. Gaudin de Villaine, qui a trait à l'affaire Speidel :

Je placerai ici un document que je dois à l'obligeante collaboration de notre collègue M. Cazeneuve : c'est le séquestre et présomption d'espionnage de la maison Speidel et Cie, 80, rue Taitbout, Paris.

Cette maison est une des plus importantes d'Indochine. Ses affaires sont excessivement complexes et importantes. Elle traite, soit à Paris, son siège social, soit dans ses diverses succursales d'Indochine, où elle vend les produits européens, en échange des produits indigènes qu'elle expédie en Europe.

Cette maison possède, en outre, des moulins [rizeries], des rizières et diverses autres exploitations agricoles, ainsi que des immeubles en Indochine.

Une maison de la région de Roanne [Dumarest ?], ne connaissant pas le nom du séquestre, a questionné une première fois MM. Speidel et Cie, pensant bien que la lettre parviendrait au séquestre nommé pour liquider la situation de cette maison allemande. Sa lettre est restée sans réponse.

Elle a alors, le 17 janvier, adressé, toujours à MM. Speidel et Cie, 80, rue Taitbout, une nouvelle lettre, mais recommandée, qui n'est pas revenue, ce qui prouve qu'elle avait touché son destinataire, mais qui est également restée sans réponse.

Lors d'un récent voyage à Paris, le gérant de cette maison s'est présenté, 80, rue Taitbout, où il lui a été répondu que les bureaux étaient fermés et que le séquestre était l'huissier Gambier, 22, avenue des Ternes, Paris. S'étant immédiatement transportée à l'adresse indiquée, la personne en question a parfaitement trouvé M. Gambier, qui lui a répondu qu'il n'avait pas encore pu se mettre à jour de la correspondance très importante relative aux affaires de la maison Speidel (en dix-huit mois !)

Cet huissier, nommé séquestre d'une affaire excessivement compliquée, a même ajouté qu'il était très peu au courant de ce genre d'affaires, et que, même, il se sentait entièrement incapable de mener à bien sa mission sans le conseil de quelqu'un de compétent, ce qui l'avait amené à demander l'assistance d'un associé de cette maison allemande, lequel travaille tous les après-midi chez M. Gambier, le conseille et dirige évidemment ses résolutions dans le sens des intérêts allemands mis sous séquestre.

Cet associé, à la vérité, est citoyen suisse. C'est un M. Frey, qui a habité Paris de longues années, agissant pour la maison Speidel, comme chef de maison, le seul connu en France. Nous avons des raisons de croire que lui, ou quelqu'un qui lui est dévoué, fait de fréquents voyages en Suisse, où rien ne peut l'empêcher de se mettre en rapports avec ses associés de Francfort, et, par conséquent, de diriger, comme il est dit plus haut, toutes les résolutions du dit séquestre, incapable de prendre lui-même des décisions éclairées, dans un sens étroitement et rigoureusement conforme aux intérêts allemands.

Nous voudrions savoir, une fois de plus, quel est le but que s'est proposé le Gouvernement en mettant sous séquestre les biens et exploitations appartenant à des sujets allemands. Est-ce une mesure conservatoire, dont le but serait de pouvoir remettre aux sujets allemands précédemment installés en France leurs affaires en parfait état et en pleine prospérité après la guerre ? En ce cas-là, il semble bien que le séquestre nommé pour la maison Speidel remplit entièrement ce but ; ou bien, au contraire, comme beaucoup d'entre nous le croyaient et le trouvaient légitime, est-ce une mesure destinée à liquider la situation des Allemands installés en France ou aux colonies ? En ce cas, on ne peut s'empêcher de trouver étrange :

1° Qu'on ait nommé séquestre d'une affaire aussi compliquée un homme aussi peu préparé à la gérer ;

2° Qu'on ait autorisé cet homme à prendre les conseils d'un associé de cette maison allemande, car la qualité de citoyen suisse de M. Frey ne peut pas primer sa qualité d'associé de MM. Speidel et Cie, qui ont fait sa situation, vis-à-vis desquels il a un devoir de reconnaissance certain, et chez lesquels il a tous ses intérêts.

Quelles que soient les considérations qu'on puisse mettre en avant, il est de toute évidence que M. Frey agit en accord parfait avec ses associés de Francfort, dont il lui est extrêmement facile de prendre les avis et les ordres, car rien ne peut l'empêcher, lui citoyen suisse, d'aller en Suisse et, de là, de se mettre en rapport avec MM. Speidel et Cie aussi fréquemment qu'il le désire.

---

Les grandes manifestations économiques du temps de guerre  
LYON-CASABLANCA-SAN FRANCISCO  
par Marcel Ruedel  
(*Les Annales coloniales*, 8 juin 1916)

... de l'aniline qui était fabriquée pour le fameux Speidel d'Indochine, venant d'Allemagne, comme la plupart des produits tinctoriaux

---

L'INDO-CHINE ET LES ALLEMANDS  
par Camille DEVILAR <sup>4</sup>  
(*Le Courrier colonial*, 16 juin 1916)

---

<sup>4</sup> Camille Devilar : ancien rédacteur en chef de l'*Opinion*, à Saïgon, venait de rentrer en France en 1916. Il s'abandonnait régulièrement à des accès polémiques faisant peu de cas de l'exactitude des faits.



Vers la fin du mois de juillet 1914, les nombreux Allemands établis en Cochinchine ou y résidant, s'étaient réunis chez un des leurs, M. Ulrich Speidel, en un banquet au cours duquel s'échangèrent les propos les plus rigoureusement francophobes. Pour clôturer cette petite fête, on but ferme à la santé du futur gouverneur général de l'Indo-Chine que l'on supposait devoir être bientôt allemande et qui devait être ce même M. Speidel qui traitait si bien déjà ses compatriotes à sa table.

Deux ou trois jours plus tard, un des convives, établi à Tu Duc, charmante localité sise à quelques kilomètres de Saïgon, annonçait assez ouvertement qu'il prenait ses dispositions pour empoisonner les nappes d'eau alimentant la capitale cochinchinoise.

Les « hochs ! » qui avaient retenti le soir du banquet devaient, par la force même des choses, demeurer sans écho et sans lendemain. Nous avons connu la proclamation par laquelle l'administration locale de la colonie communiquait au public la nouvelle de la déclaration de guerre entre l'Allemagne et la France ; elle y invitait nos nationaux d'Asie à considérer les Allemands du pays comme leurs hôtes tant que ceux-ci ne se livreraient personnellement à aucun acte d'hostilité. En dépit de cette exhortation, le sentiment populaire l'emporta, cette fois, sur l'habituelle soumission aux prescriptions administratives et le chef de la colonie fut mis en demeure de prendre contre les Boches, sans plus de retard, les mesures de précaution nécessitées par l'ouverture des hostilités.

Il est utile de rappeler ces faits à l'occasion des probabilités de retour en France du gouverneur général, M. Roume, qui a dû, depuis le mois de mars 1915, faire la lumière sur tout ce qui touche aux incidents franco-allemands nés en Indo-Chine et qui doit, selon toutes apparences, se trouver en mesure de donner au ministre des Colonies des explications satisfaisantes sur un sujet fort épineux.

Un peu avant lui, nous revient M. Gourbeil, lequel était, à l'époque dont nous venons de parler, lieutenant gouverneur de la Cochinchine ; il l'est d'ailleurs encore, quoique en congé.

M. Doumergue ne manquera pas, nous le savons, de s'entretenir longuement avec ces fonctionnaires ; nous n'insisterons pas sur le rôle du second durant ces six dernières années. Si l'on compare la situation présente de la Cochinchine, gouvernée par M. Gourbeil, à ce qu'était cette colonie lorsqu'il y recueillit la succession de son prédécesseur, M. Bonhoure, il n'apparaît pas que des changements heureux aient été effectués par la présente administration.

La question allemande doit peser bien lourdement, nul n'en saurait douter, dans le règlement de comptes qui ne peut manquer de s'établir. Serait-ce rompre l'union sacrée que de demander que ce règlement intervienne le plus rapidement possible ? Je ne le crois sincèrement pas.

J'ai entendu à maintes reprises des coloniaux, dont le patriotisme est ardent, s'étonner — et c'est en effet une regrettable lacune — qu'il n'y ait pas, comme pour les généraux, une ville de repos pour les gouverneurs incapables ou fatigués, s'il s'en trouve. Le propos n'a rien de subversif. Il est marqué au coin d'un souci très naturel des vrais intérêts publics. Il serait aussi dangereux de maintenir en fonctions un chef colonial au-dessous de sa tâche qu'il est imprudent de confier à un brigadier ou à un divisionnaire, des troupes qu'il ne saurait point conduire à la victoire. Or, l'union sacrée ne saurait être entamée, bien au contraire, par le fait des mesures énergiques prises par le haut commandement.

Aussi bien, sommes nous à une époque où la pénurie de fonctionnaires coloniaux ne permet plus un voyage en France si ce voyage est basé sur de simples raisons de santé ou de convenances personnelles.

Notre ministre des Colonies est un patriote dans toute la force du terme. Nous croyons savoir qu'à ce titre, il s'est ému de plusieurs des décisions prises en Indo-Chine depuis la déclaration de guerre.

L'honorable M. Doumergue, éprouvant quelque embarras à se donner à lui-même une réponse satisfaisante, va évidemment poser des questions dont l'opportunité ne manque point d'intérêt.

Pourquoi, par exemple, celui qui croyait être, dans un avenir prochain, le gouverneur allemand de l'Indo-Chine, n'a-t-il pas été, par mesure préventive et dès le lendemain de son incartade, interné ainsi que Stengler, le pseudo-empoisonneur de Tu-Duc ? Pourquoi a-t-on permis à ces ennemis actifs de se réfugier au Siam, aux Philippines, au Yunnan, d'où leur hostilité féconde nous suscite mille complications que le ministre ne connaît que trop bien ?

À ces interrogations s'en ajoutent d'autres non moins angoissantes. Il a été parlé d'intérêt, plutôt regrettables, qu'auraient pris dans les entreprises allemandes d'Indo-Chine, certaines personnalités indochinoises. On a rapproché de cette constatation, sur laquelle on ne manquera pas de faire la lumière, plusieurs remarques dignes, en effet, de retenir l'attention. C'est ainsi que la Cochinchine est la seule partie du territoire français où un séquestre unique, au surplus agent de l'administration, ait été chargé de la conservation des gages importants, se chiffant, dit-on par plusieurs dizaines de millions, laissés entre nos mains par nos ennemis bannis.

On a constaté avec non moins de surprise que les commissaires-priseurs de l'Indo-Chine, qui ont fait ouvertement une campagne nécessaire pour la ventilation des biens périssables allemands et avaient offert publiquement l'abandon de la moitié de leurs commissions en faveur d'œuvres de guerre ont été frappés, sans que le ministère de la rue Oudinot paraisse avoir reçu tous les éléments d'appréciation utiles en cette circonstance. Par contre, et cette remarque ne peut manquer de retenir notre pensée, le séquestre n'a fait, jusqu'ici, l'objet d'aucune réglementation.

Il y a mieux. Grâce aux dispositions que nous venons d'indiquer, c'est le capital allemand mis en réserve qui bénéficie des sommes importantes qu'avaient destinées aux œuvres de guerre les commissaires-priseurs. D'autre part, le séquestre a pris soin — et nous en avons en main la preuve écrite — d'interdire la large publicité que nécessitait, pour le plus grand intérêt de la nation, la mise en vente de certaines parties des entreprises allemandes.

Quand nous rapprochons tous ces faits, quand nous tentons de découvrir les mobiles auxquels ont pu céder les hommes dont la responsabilité paraît engagée ici, nous éprouvons un légitime sentiment d'inquiétude. Pour nous rassurer, il faut que nous nous rappelions qu'il existe, à la tête du ministère des Colonies, un honnête homme décidé à faire la lumière, toute la lumière, sur des incidents qui ont provoqué une si vive émotion en Indo-Chine.

#### ALLOCUTION

Prononcée par monsieur Baudoin,  
RÉSIDENT SUPÉRIEUR DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU CAMBODGE

À LA RÉUNION DE LA CHAMBRE MIXTE DE COMMERCE ET D'AGRICULTURE DE  
PHNOM-PENH

qui a eu lieu le 22 décembre 1919

(*Bulletin administratif du Cambodge*, 1919, p. 1042)

.....  
J'ai, par ailleurs, donné satisfaction à un autre de vos vœux, celui par lequel vos prédécesseurs avaient demandé qu'un immeuble soit désormais affecté à la chambre de commerce. La guerre ayant fait confisquer les biens allemands situés aux colonies, l'Administration locale, d'accord avec le séquestre, a pu mettre provisoirement à votre

disposition le bâtiment occupé par la maison Speidel qui, par son importance et sa situation au centre du quartier commerçant de la Ville, ne pouvait mieux répondre à la destination projetée. Dès que sera promulguée en Indochine la loi sur la liquidation des biens ennemis, celle-ci comportant une disposition par laquelle les Administrations publiques peuvent réclamer et recevoir à titre gratuit les immeubles dont elles auraient une utilisation pour un but d'intérêt général, le Protectorat sera en mesure de revendiquer l'immeuble Speidel et ses dépendances pour être définitivement affectés à la chambre mixte de commerce et d'agriculture du Cambodge.

---

Au [Comité du commerce et de l'industrie de l'Indo-Chine](#)

La vente des biens allemands en Indochine

(*L'Écho annamite*, 22 juillet 1920)

.....  
M. L. Fontaine rappelle qu'en Chine, en dehors des ports ouverts au commerce, les étrangers ne peuvent acquérir des immeubles. Il voudrait que par réciprocité, la même règle soit appliquée aux Chinois en Indochine.

M. Garnier reconnaît que la dépréciation du franc met les étrangers dans une situation particulièrement favorable pour acheter des immeubles aussi bien dans la métropole que dans les colonies.

---

Le commerce et l'industrie du riz

EN COCHINCHINE

par VÂN-THÊ-HÔ

(*L'Écho annamite*, 28 décembre 1920)

I

[[Les Rizeries d'Extrême-Orient](#) (Rauzy et Ville) rachète la rizerie Orient]

[...] C'est alors que les Allemands s'introduisirent dans la place avec la fameuse firme Speidel. Ils manœuvrèrent si bien qu'au bout de peu de temps, les deux seules usines françaises qui subsistaient encore tombèrent entre leurs mains. Avec la ténacité particulière à la race germanique, ils allaient réaliser de plus vastes desseins encore lorsque la guerre vint déjouer leurs calculs.

Les deux rizeries acquises par la maison Speidel furent mises sous séquestre avec tous les biens allemands dans la colonie. Mises en vente en 1915, elles devinrent la propriété des Chinois. La situation était dangereuse : les Célestes se trouvaient être les maîtres de l'industrie locale de l'usinage du riz.

Heureusement, quelque temps après, la Société des rizeries d'Extrême-Orient, constituée sur l'initiative de MM. Rauzy et Ville, administrateurs de la Société Commerciale française de l'Indochine, acheta l'usine Orient. [...]

---

HANOÏ

(*L'Avenir du Tonkin*, 2 avril 1922, p. 2, col. 4)

Salle des fêtes et Palais du congrès. — Quand le bâtiment va, tout va... Il est question d'édifier sur les anciens terrains de la Foncière, devenue depuis peu propriété du gouvernement général, les bâtiments nécessaires à loger les services économiques d'une part, le service forestier d'autre part, ceux-ci trop à l'étroit, ceux-là fort mal à l'aise dans l'ancien immeuble Speidel et ses dépendances.

Le programme des travaux comprend encore une salle des fêtes pour le palais de l'Avenue Puginier, celle existant étant manifestement trop petite, et un palais dit du congrès (??) dont nous n'avons pu savoir à quoi il pourrait bien servir.

Voilà du travail en perspective pour les entrepreneurs.

---

#### HANOÏ

(*L'Avenir du Tonkin*, 13 septembre 1922)

La vente des immeubles Speidel — Prochainement, l'administrateur séquestre des biens allemands procédera à la vente des immeubles ayant jadis appartenu à la firme allemande Speidel et Cie.

---

#### Cochinchine.

(*Les Annales coloniales*, 3 octobre 1922)

Le siège de l'École supérieure de commerce de Saïgon sera l'immeuble Speidel, situé à l'angle de la rue Mac-Mahon et du quai Belgique, lequel était occupé autrefois par le service de la Flotte Indochinoise.

L'organisation de cette école est confiée à M. Mathieu, directeur du Collège Chasseloup-Laubat.

---

#### IL FAUT VEILLER

(*L'Avenir du Tonkin*, 15 octobre 1922)

.....  
L'*Écho de Chine* nous apprendait qu'il y a actuellement un millier d'Allemands à Shanghai. C'est un chiffre. Sont-ils commerçants ? Il y en a, à coup sûr, un grand nombre qui le sont, mais ne sont-ils que cela ? Nous avons, en Indochine, une proportion notable des employés de Speidel et d'Engler qui étaient officiers de réserve et l'on vit même l'un d'eux endosser son uniforme.

.....

---

Le commerce allemand en Extrême-Orient  
Ernest Haudos,  
député de la Marne,  
président de la Commission des Douanes.  
(*Les Annales coloniales*, 21 novembre 1922)

On signale de toutes parts, en Chine, au Siam, un retour offensif du commerce allemand. Les rapports consulaires sont pleins de détails relatifs à un renouveau d'activité.

C'est le moment de rappeler ce qu'offrit toujours de périlleux l'introduction des Allemands dans les systèmes commerciaux des différents pays. Il faut se souvenir que le résultat seul les intéresse, et qu'ils ne négligent aucun procédé, fût-il malhonnête, s'il est efficace, pour s'assurer le monopole d'un marché.

Rien de plus insinuant que leurs manières de s'introduire dans une clientèle, et c'est pourquoi il faut signaler le danger à l'avance et ne pas se lasser de le dénoncer.

Voici, par exemple, de quelle manière ils étaient parvenus à accaparer à peu près en 1913 le commerce extérieur de la Chine et à sacrifier à leurs propres intérêts les banques de leurs concurrents. On verra que c'est dès le début qu'il faut repousser les propositions des Allemands. Si l'on laisse prendre un doigt dans leur engrenage, on est perdu. Les Anglais se souviendront-ils du mauvais tour que leur jouèrent les Allemands ? C'est de leur côté que le danger est le plus grand ; car ils se vantent de ne pas avoir de rancune en affaires et nous pourrions nous-mêmes être les victimes de cet empirisme.

En Chine, le commerce fut pendant longtemps pratiqué presque exclusivement au comptant, et cela se comprend, du reste, dans un pays immense, au milieu d'une population innombrable, il est extrêmement malaisé de suivre d'acheteur en acheteur la marchandise qui constitue la sécurité de l'importateur européen. Comment un négociant établi à Hong-Kong pourrait-il généraliser un système de vente à crédit, alors que sa marchandise se promène à Fou-Tchéou, de là à Shanghaï, puis à Han-Kéou, passant successivement aux mains d'acheteurs dont la solvabilité leur est inconnue ?

On fut donc au début plutôt tenté de sourire lorsque les Allemands, pour s'introduire sur le marché chinois, se mirent à consentir des intérêts à longue durée ; chacun pensa qu'ils allaient, pour employer l'expression consacrée, « se casser les reins ». Mais tout avait été [combiné] à l'avance avec les banques germaniques et marge avait été laissée pour de très fortes pertes initiales par les banquiers de Berlin et de Hambourg aux innovateurs allemands, dont les affaires se maintinrent, contrairement et prospérèrent même selon un rythme que l'on conçoit sans peine, puisque les Allemands étaient les seuls à consentir du crédit. Les commerçants anglais ne faisaient plus rien et les banques anglaises furent trop heureuses lorsque les importateurs allemands consentirent, au bout de quelques semestres, à travailler avec elles.

Mais ils jouèrent alors aux banquiers anglais un de ces tours de coquin qu'ils prennent tant de plaisir à se conter les uns aux autres et dans lesquels ils sont maîtres incontestés : petit à petit, les Allemands firent payer aux banques anglaises l'empirisme qu'ils acquéraient eux-mêmes sur la solvabilité relative des clients chinois. Ils leur laissèrent uniquement les comptes douteux ou pires que douteux ; les bons clients, ils les gardaient pour eux ou pour les banquiers allemands ; ils abandonnaient aux banques anglaises ces sortes de créances que l'on ne tarde pas à passer par profits et pertes, mais non sans avoir au préalable essayé de soutenir quelque temps le commerçant dans l'espoir de rentrer dans tous les fonds. Ce n'est pas tout : les Allemands avaient réussi à pratiquer sur une grande échelle la spéculation sur marchandises, prenant des options sur les récoltes en terre, ce qui leur permit parfois de vendre à Londres et à Berlin des marchandises à terme à des prix plus bas que les cours pratiqués, en ce moment même à Hong-Kong ; ils se couvraient en vendant, à terme également, des marchandises anglaises, plus bas que les Anglais ne les vendaient eux-mêmes, et cela avec le concours des banques anglaises. Ce sont là histoires qui ne datent pas de longtemps, peut-être les Anglais ne les ont-ils pas oubliées.

Aujourd'hui, le système de vente à crédit et même les crédits à long terme, s'imposent en Chine, mais les risques sont un peu moindres, en un sens, puisque nous possédons désormais un répertoire des créances à accorder aux clients chinois ; il est

vrai que la prolongation des troubles civils a porté un peu partout des préjudices qu'il est difficile d'évaluer avec sûreté. Tous ces facteurs concourent à rendre nécessaire un système bancaire d'une solidité à toute épreuve. Nous avons, en Chine, un marché immense à conquérir, il y a des bénéfices gigantesques à escompter, mais il faudra combiner la hardiesse avec la prudence et faire une étude méthodique des crédits à accorder, toutes choses qui demandent une banque inébranlable à vues lointaines et bien dirigée.

Il faut que nous nous passions complètement des Allemands : ils ne travaillent jamais qu'à nous évincer sournoisement ; avec eux, on est toujours dupe. Avant la guerre, nombreuses furent les maisons françaises qui confièrent à des Allemands en Chine la représentation de leurs produits. L'opération paraissait d'autant plus séduisante que les Allemands se contentaient de commissions moins fortes et qu'ils prenaient à leur charge les risques de non-paiement. C'étaient là des affaires qui paraissaient « tout en or » et que l'on contractait sans hésiter, mais on était tout surpris quelques mois après de ne plus recevoir de commandes : les excellents représentants allemands avaient soigneusement noté les qualités que les Chinois prisent dans les produits français, puis avaient fait part de leurs observations à un fabricant de leur pays et le marché se trouvait ainsi perdu pour les Français.

Aucun scrupule ne gêne les Allemands, quand il s'agit de détrôner une marque française ou anglaise. On se souvient encore en Indochine des « champagnisés » que Speidel vendait 400 francs, des embouteillés que la même maison vendait 118 fr. et qui permettaient, en mélangeant à n'importe quel vin blanc un « Bouquet Roederer », ou un « Bouquet Moët et Chandon » de tromper la clientèle et de lui faire payer très cher un produit sans valeur.

Souvent, c'était de propos délibéré que les Allemands falsifiaient nos produits et glissaient sous de fausses étiquettes françaises des produits allemands de basse qualité ; au contraire, les bons produits français ou anglais étaient démarqués et vendus comme produits allemands. Autre malice : pour irriter le client chinois contre les commerçants français ou anglais et lui faire croire que ses anciens fournisseurs l'exploitaient indignement, vendre pendant quelque temps au prix de revient, et même plus bas les produits français ou anglais. Lorsqu'ensuite on était entré dans la maison à la faveur de ce tour de Scapin, on glissait un jour un produit allemand et nous nous trouvions évincés.

Français, Anglais et Chinois ont un intérêt commun à se défier de ces pratiques ; ils doivent faire bloc contre un nouvel envahissement par les Allemands. Comme nous, les Anglais aiment à pratiquer les affaires loyalement et si parfois leur concurrence est brutale, du moins elle est saine.

Quant aux Chinois, ils seront toujours les victimes de la farce ; on leur fera payer très cher une marchandise médiocre. On leur fera perdre le sens de ce qui est bon et beau. Leurs intérêts se confondent donc avec les nôtres, il faut espérer qu'on leur fera comprendre avant qu'il soit trop tard. Nos commerçants d'Indochine n'ont pas une minute à perdre s'ils veulent maintenir les situations péniblement acquises.

---

## ANNONCES LÉGALES

---

### LIQUIDATION DES SÉQUESTRES DE GUERRE (*L'Avenir du Tonkin*, 22 et 26 février 1923)

Le mercredi 28 février 1923, à 9 heures du matin, il sera procédé par le liquidateur des biens séquestrés Speidel et Cie, boulevard Amiral-Courbet à Haïphong, à la

VENTE

## AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

d'un loi de calamine pesant 150.000 kg environ.

Teneur indiquée par bulletin d'analyse du Service des mines en date du 22 juin 1920 : 53,6 %.

Teneur indiquée par bulletin d'analyse de M. Boissière, pharmacien-major, en date du 19 février 1923 : 53,8 %.

L'acquéreur aura la faculté de s'en rapporter à la première analyse ou de faire procéder contradictoirement, mais à ses propres frais, à une troisième analyse dont les résultats seraient alors pris en considération.

La dite vente a lieu en exécution d'une ordonnance de M. le président du Tribunal Civil de Haïphong en date du 10 février 1923.

L'enlèvement de la marchandise devra être fait dans les 7 jours qui suivront la vente.

Au comptant, 5 % en sus du prix de vente.

Le liquidateur.

Alph. FAFART.

---

## Haïphong LIQUIDATION DES SÉQUESTRES DE GUERRE (*L'Avenir du Tonkin*, 11 mars 1923)

Le 17 mars 1923, à 8 heures du matin, et les jours suivants s'il y a lieu, il sera procédé par le liquidateur soussigné, dans les magasins de la maison Speidel et Cie, boulevard Amiral-Courbet, n° 9, et au magasin dit « de l'Hôpital », boulevard Amiral-Courbet, n° 2 *bis*, à Haïphong, à la

### **VENTE**

#### AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

de titres et marchandises diverses.comprenant notamment :

1° — Cinq actions de la Société des transports automobiles indochinois portant les n° 1341, 1312, 1343, 13-14. 1345 coupon n° 6 attaché.

2° — Articles de quincaillerie, serrures pour armoires, vis en fer et en cuivre, décalitres et mètres en bois et en métal, clous, cadenas, ressorts de voitures, clefs Patent, robinets en cuivre, tournevis, brosse, poignées vernies, papier de verre, carrières, arrache-clous, etc.

Coffres-forts divers, pendules, meubles de bureau, rayonnages, étagères, pankas, lampes électriques et ventilateurs portatifs, machines à écrire usagées, machine Codigraphe, baromètre de marine, registres neufs et volumes divers, carabines Winchester, etc.

Un lot d'environ 70 tubes à acide carbonique, Bascule Tray<sup>v</sup>ou, Bascules ordinaires et balances, Bois divers en plateaux, camions et charrettes, etc.

La vente a lieu en exécution d'une ordonnance de M. le président du tribunal de Haïphong en date du 23 février 1923.

L'enlèvement des objets devra être opéré dans les six jours qui suivront la clôture de la vente, le matin de 9 h. à 11 h. et l'après-midi de 15 h. à 17 h.

Au comptant : 10 % en sus.

Le Liquidateur,  
Alph. FAFART <sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Alphonse Fafart : ancien fondé de pouvoirs de la maison Roque à Haïphong. Voir [encadré](#).

(*Les Annales coloniales*, 16 mars 1923)

Nous apprenons que le séquestre des biens allemands Speidel et Cie va être liquidé par M. Fafart, nommé liquidateur par ordonnance du 9 novembre dernier, et que la vente des biens dépendant de ce séquestre commencera très prochainement.

Il sera d'abord procédé à la vente des marchandises restant encore en magasin, d'actions de la Société des Transports Automobiles Indochinois\*, d'un lot important de minerais de zinc. La vente des meubles divers et nombreux suivra et enfin celle, très importante, des immeubles clôturera la série.

Ces diverses ventes seront certainement très suivies en raison de leur importance et de leur variété. La destination des sommes qu'elles procureront devant, ainsi qu'il est connu, être affectée aux réparations de nos pays dévastés.

---

HANOÏ

(*L'Avenir du Tonkin*, 22 mars 1923)

Secrétariat du Conseil du Contentieux. — Le secrétariat du Conseil du Contentieux, installé à la Résidence Supérieure, vient d'être transféré dans l'ancien immeuble Speidel, près du Cinéma Pathé.

---

CHRONIQUE DE HAIPHONG

(*L'Avenir du Tonkin*, 23 mars 1923)

LA VENTE DES BIENS SPEIDEL & Cie. — La deuxième vente des biens Speidel et Cie, effectuée à la diligence de M. Fafart, vient d'être couronnée de succès, puisque les enchères ont atteint le chiffre appréciable de 7.000 piastres.

Le 7 avril, M. Fafart, liquidateur des biens séquestrés Speidel et Cie, dispersera aux feux des enchères les meubles et le linge ; enfin le 21 avril, l'adjudication clôturera, avec la série des ventes, celle des réalisations du séquestre des biens allemands Speidel et Cie au profit des régions dévastées [Fafart s'étant rendu à Chavignon (Aisne)].

---

HANOÏ

(*L'Avenir du Tonkin*, 25 mars 1923)

L'achat des immeubles Speidel à Hanoï. — Usant de son droit de préemption, le Gouvernement général a acheté les immeubles Speidel à Hanoï.

Pour solder cette dépense a été autorisé le prélèvement sur la Caisse de réserve et de prévoyance du Tonkin d'une somme de cinquante-huit mille piastres (58.000 p. 00) pour acquisition desdits immeubles appartenant à la firme allemande Speidel sis à Hanoï.

---





[Coll. Olivier Galand](#)

Haiphong. — Boulevard Paul-Bert. À droite : une enseigne chinoise a remplacé Speidel  
Coll. V. Fauvel, Haïphong.

---

#### CHRONIQUE DE HAIPHONG (*L'Avenir du Tonkin*, 22 avril 1923)

LA VENTE DES IMMEUBLES SPEIDEL. — La vente des immeubles Speidel a eu lieu ce matin à 10 heures, au Tribunal. De très nombreux amateurs suivirent la vente et les enchères montèrent à de très grosses sommes.

1<sup>er</sup> lot : Immeuble sis angle bds P.-Bert et Amiral-de-Beaumont. Mise à prix 50.000 p. Sans acquéreur. ...

2<sup>e</sup> lot : Terrain et immeuble sis n° 16 rue Amiral-de-Beaumont. Mise à prix : 1.000 p. Adjudicataire M. Jourlin, 7.500 pi.

3<sup>e</sup> lot : Immeuble sis 16 et 5, boulevard P.-Bert. Adjudicataire Société Hiou et Thi Hoc Mise à prix 8.000 p. 13.400 piastres.

4<sup>e</sup> lot : Terrain et magasin sis boulevard Amiral-Courbet, près du Temple. Mise à prix : 7.000 p. adjudicataire : Luong-Une-Thang 17.100 p.

5<sup>e</sup> lot ; Terrain et magasin sis rive gauche Cua Cam. Mise à prix 8.000 p. Adjudicataire Établissements Indochinois : 14.000 p.

6<sup>e</sup> lot : Terrain rive gauche Cua-Lam. Mise à prix 1.000. Acquéreur : Luong-Mane-Ehune. 3.600 p.

7<sup>e</sup> lot : Terrain et maison sis rue de Moncay. Mise à prix 1.600 p. Acquéreur Chuong-Long 10.300 p.

---

#### CHRONIQUE DE HAIPHONG (*L'Avenir du Tonkin*, 18 novembre 1923)

LA VENTE DE L'IMMEUBLE SPEIDEL — Samedi matin, dans la salle d'audience du tribunal de Haïphong a eu lieu la vente aux enchères de l'immeuble « Speidel » sis à l'angle des boulevards Paul-Bert et Amiral-Courbet, d'une superficie de 26 a. 40 ca.

La mise à prix était de 25.000 piastres et, après des enchères très animées, l'immeuble fut adjugé à MM. Poinsard et Veyret pour la somme de 48.000 piastres.

---

Cochinchine.

(*Les Annales coloniales*, 10 juin 1924)

Après avis favorable du Gouverneur général sur le projet d'établissement d'une chambre de commerce comprenant une Bourse des valeurs, une Bourse de commerce et les services annexes, la chambre de commerce de Saïgon a adopté le principe de la réalisation d'un emprunt de cent mille piastres pour l'achat des terrains Speidel nécessaires à l'édification d'un nouvel hôtel de la chambre de commerce de Saïgon.

---

Article 4424.

COUR D'APPEL DE HANOÏ (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. Delprat, premier président.

Audience du 29 juin 1923.

(*Tribune des colonies et des protectorats*, 1<sup>er</sup> janvier 1924, p. 60-66)

TONKIN. — GUERRE FRANCO-ALLEMANDE. — BIENS ENNEMIS SÉQUESTRÉS. — ADMINISTRATEURS-SÉQUESTRES. — TAXE DES HONORAIRES. — OPPOSITION DEVANT LA CHAMBRE DU CONSEIL. — COMPÉTENCE. — TARIF DU 30 OCTOBRE 1920. — LIMITES D'APPLICATION. — RECETTES ET DÉPENSES EN PIASTRES. — CALCUL DES REMISES EN FRANCS. — NON CONFORMITÉ AU TARIF. — DÉCOMPTE EN LA MONNAIE REÇUE OU DONNÉE EN PAIEMENT. — HONORAIRES EXCEPTIONNELS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE.

La faculté de former opposition à l'ordonnance de taxe qui fixe le montant de leurs honoraires résulte pour les administrateurs-séquestres des biens ennemis comme pour les officiers ministériels et tous autres auxiliaires ou administrateurs nommés par autorité de justice des règles posées par les divers décrets relatifs à la taxe des frais et dépens. Cette faculté constitue le droit commun et les administrateurs-séquestres de biens ennemis n'en ont été exclus par aucun texte précis et formel.

Le tarif édicté le 30 octobre 1920 n'est applicable qu'aux opérations postérieures à l'ordonnance de liquidation.

C'est à tort que l'administrateur-séquestre calcule en francs les remises pour recettes et dépenses qui lui sont dues au lieu de les calculer en piastres, quand toutes les sommes qu'il a reçues et tous les paiements qu'il a faits ont été décomptés en piastres.

Il importe peu que ces sommes, déposées à la Caisse des dépôts et consignations, aient été converties en francs <sup>6</sup>.

L'administrateur-séquestre qui a fourni un travail considérable, difficile et étranger à ses attributions d'administrateur-séquestre, a droit à des honoraires exceptionnels par application de l'art. 11 du tarif du 21 octobre 1916 et la fixation de ces honoraires est laissée à l'appréciation souveraine des juges <sup>7</sup>.

(Séquestre Speidel et Cie c. Ministère public).

Par jugement du 4 avril 1923, le tribunal civil de première instance de Haïphong, sous la présidence de M. Jalade, président, a statué comme suit, en présence de M. de Gentile, ministère public, après avoir entendu en ses conclusions et plaidoirie M<sup>e</sup> Fauque, avocat-défenseur, pour le demandeur.

LE TRIBUNAL :

Statuant en Chambre du Conseil, contradictoirement et en premier ressort :

En la forme :

Attendu que, par exploit du 27 mars 1923, du ministère de M<sup>e</sup> Chaperon, huissier à Haïphong, le sieur Louis Pargoire, receveur de l'Enregistrement, ex administrateur-séquestre des biens Speidel et Cie, a fait opposition à une ordonnance de taxe du président de ce siège du 22 mars 1923, réduisant à 4.422 piastres 22 cents une demande de taxe pour sa gestion du 13 avril 1920 au 20 novembre 1922, s'élevant à 12.101 piastres 96 cents ;

Attendu que cette opposition est régulière en la forme, qu'il y a lieu de la recevoir.

Au fond :

Attendu que Pargoire prétend que cette taxe est manifestement insuffisante et base son opposition notamment sur ce que le juge taxateur :

1° n'aurait pas appliqué pour la période de temps lui incombant le tarif du 30 octobre 1920 relevant celui du 16 octobre 1916 ; 2° aurait fait masse des sommes encaissées et déboursées pour calculer ses honoraires, au lieu de les fractionner pour chaque période annuelle, conformément aux dispositions de l'art. 9 du tarif du 21 octobre 1916 ; 3° aurait établi le calcul de ses honoraires en se basant sur des piastres, alors qu'il aurait dû l'être sur des francs ;

Attendu enfin que Pargoire prétend que ses honoraires, établis par lui en francs, doivent lui être décomptés au taux judiciaire de 2 fr.50 ;

Attendu tout d'abord qu'il y a lieu de considérer, ce qui n'est pas contesté par l'opposant, qu'il n'existe absolument aucun tarif fixant les honoraires et émoluments auxquels peuvent avoir droit les administrateurs-séquestres des biens allemands du fait

---

<sup>6</sup> Dans la cause, l'administrateur-séquestre prétendait faire liquider le montant de ses remises en francs et en obtenir paiement au taux judiciaire de 2,50, ledit taux fixé par arrêté du Gouverneur général en date du 24 novembre 1911, en vertu des dispositions du décret du 8 octobre de la même année (Penant 1912, III, p. 17).

Sans rechercher si les honoraires des administrateurs séquestres pouvaient être compris parmi les frais de justice visés au texte précité, la Cour de Hanoï s'est bornée à constater que l'administrateur-séquestre n'avait eu à recevoir et à payer que des piastres et que, dans ces conditions, la double opération de conversion à laquelle il voulait procéder était abusive.

<sup>7</sup> L'art. 11 du tarif du 21 octobre 1916 permet au président du tribunal d'allouer à l'administrateur-séquestre des honoraires exceptionnels à raison des difficultés particulières qu'il a rencontrées dans l'exercice de son mandat. Ces honoraires se cumulent avec le droit proportionnel prévu audit tarif et sont établis à raison de 6 francs par vacation, sans toutefois qu'il puisse être alloué plus de quatre vacations par affaire et par jour.

L'attribution à l'administrateur-séquestre de ces émoluments spéciaux est laissée à l'appréciation souveraine du juge.

de leur gestion ; que les tarifs des circulaires des 16 octobre 1916 et 30 octobre 1920 ne sont et ne peuvent être qu'indicatifs pour le juge taxateur qui a tout pouvoir pour les amender (circulaire du 30 octobre 1920) ;

Attendu que, dans ces conditions, la taxe des émoluments et honoraires des séquestres des biens allemands étant laissée à l'arbitraire du président du tribunal, ses décisions ne sauraient être critiquées du fait qu'il aurait ou non appliqué ou même mal appliqué des textes qui n'existent pas ou n'ont pas force de loi ;

Attendu que Pargoire est mal fondé à se plaindre de cette situation qu'il connaissait lorsqu'il a pris possession de ses fonctions de séquestre, le 13 avril 1920, et que l'on serait en droit de considérer qu'il s'est soumis d'avance à l'arbitraire du juge taxateur, car autrement il n'aurait pas manqué, avant d'accepter la mission qui lui a été confiée et qu'il est absolument libre de refuser, d'exiger l'application du système du forfait prévu et autorisé par les circulaires susvisées ;

Attendu par ailleurs que, si l'on se place au point de vue du montant des sommes réclamées par Pargoire dans son état de frais, et de celles qui lui ont été taxées, l'on constate : d'une part, que [si l'on transforme en francs au taux moyen actuel de la piastre, soit 8 francs, la somme qu'il demande en piastres à titre d'honoraires, il arrive à absorber près du quart des sommes qu'il a recouvrées](#) comme séquestre et le neuvième environ du montant total de ses opérations en recettes et dépenses, sommes cependant importantes ; ce qui serait évidemment désastreux pour la séquestration et n'est pas justifié ; d'autre part, qu'il lui a été taxé au taux moyen actuel plus de 33.000 francs, soit plus de 1.000 francs par mois pour une gestion de trente et un mois ;

Attendu d'ailleurs qu'en réalité, Pargoire, qui a établi un état de frais en francs, n'a réclamé que 28.043 fr. 61, alors qu'il lui a été taxé plus de 33.000 francs ; mais que si, en fin de compte, il arrive cependant à un chiffre aussi élevé, c'est par suite de la transformation qu'il a faite de cette somme en piastres au taux de 2 fr. 30, par application du taux judiciaire auquel il prétend avoir droit ;

Or, attendu que les séquestres des biens ennemis, nés de la guerre, ne peuvent être considérés, à proprement parler, comme de véritables séquestres judiciaires, étant donné qu'ils n'ont pas été ordonnés par décision de justice à l'occasion de difficultés nées entre des parties ; que le fait seul que les tribunaux et des magistrats ont été chargés de s'en occuper ne suffirait à leur donner ce caractère ; que, dans ces conditions, les honoraires et émoluments qui peuvent être dus à leur sujet ne sauraient être considérés comme frais de justice et par suite bénéficier du taux judiciaire dont on ne saurait étendre l'application en l'absence d'un texte formel en raison de son caractère exceptionnel et des conséquences financières qu'elle entraînerait pour les biens séquestrés ;

Attendu qu'il convient également de considérer que, pour apprécier le montant des honoraires qui doivent être alloués au sieur Pargoire, le juge taxateur a dû penser à juste titre que si Pargoire a été désigné comme séquestre des biens Speidel et C<sup>ie</sup>, ce n'est pas seulement en raison de ses qualités professionnelles qui ne lui sont pas contestées, bien au contraire, mais aussi parce que l'on a estimé qu'étant fonctionnaire et recevant déjà un traitement, il était à même, mieux qu'un particulier, d'assurer dans des conditions d'économie les plus avantageuses pour les biens séquestrés, la mission qui lui était confiée ;

Attendu que Pargoire, lorsqu'il a accepté ses fonctions de séquestre, n'a pu ni ignorer ni ne pas avoir le sentiment de cette circonstance.

Par ces motifs :

En la forme :

Reçoit l'opposition.

Au fond :

La déclare mal fondée ;

Confirme l'ordonnance de taxe frappée d'opposition.

M. Pargoire a interjeté appel de ce jugement. Sur cet appel, la Cour de Hanoi, première Chambre, à l'assistance de MM. Préau et Motais de Narbonne, conseillers, en présence de M. de Saint-Michel Dunezat, avocat général, après conclusions et plaidoirie de M<sup>e</sup> Faucque, avocat défenseur, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR :

Statuant en Chambre du Conseil, en matière civile française, contradictoirement et en dernier ressort :

Vu l'ordonnance du 22 mars 1923, par laquelle le président du tribunal de Haiphong a fixé à 4.422 piastres 22 cents le total des émoluments et honoraires dus à M. Pargoire, administrateur-séquestre des biens du sujet allemand Speidel ;

Vu l'opposition de Pargoire à ladite ordonnance ; ensemble le jugement du tribunal de Haiphong du 4 avril 1923 qui a statué sur cette opposition et l'appel qui en a été interjeté par Pargoire, régulièrement signifié au Procureur général près la Cour d'appel de Hanoi.

*Sur l'opposition à l'ordonnance de taxe précitée :*

Attendu que la faculté de former opposition à l'ordonnance de taxe qui fixe le montant de leurs honoraires résulte, pour les administrateurs-séquestres des biens ennemis aussi bien que pour les officiers ministériels et tous autres auxiliaires ou administrateurs nommés par autorité de justice, des règles posées par les divers décrets relatifs à la taxe de frais et dépens, que cette faculté constitue le droit commun et que les administrateurs-séquestres de biens ennemis n'en ont été exclus par aucun texte précis et formel.

*Sur le droit d'appel contre le jugement qui a statué sur l'opposition à taxe :*

Attendu que les mêmes raisons de droit et d'équité qui permettent à la Cour d'admettre l'opposition à taxe, justifient la recevabilité de l'appel interjeté contre le jugement qui a statué sur l'opposition à l'ordonnance de taxe.

Sur la fixation des honoraires dus à Pargoire pour prise en charge des biens et valeurs séquestrés :

Attendu que le total de la masse active pris en charge ayant été fixé par ordonnance du président du tribunal à 1.159.941 piastres 58 cents, l'application du tarif contenu au décret du 21 octobre 1916 donne droit, pour l'ensemble des opérations, à 2.734 piastres 52 cents d'honoraires à répartir entre les deux administrateurs-séquestres qui se sont succédé dans la gestion des biens Speidel ;

Attendu que la répartition de ces honoraires, établie au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux, en tenant compte des difficultés particulières de sa gestion, a fait ressortir au profit de Pargoire une allocation de 634 piastres 52 cents ; que cette allocation est juste et équitable, et qu'il convient de l'adopter.

*Sur le montant des majorations annuelles prévues par l'art. 7 du tarif du 21 octobre 1916 :*

Attendu que Pargoire n'a exercé les fonctions d'administrateur-séquestre que du 13 avril 1920 au 20 novembre 1922, soit pendant trente et un mois et quatre jours, et non pendant trois ans comme il l'a dit dans son mémoire ; que la valeur des meubles et objets mobiliers séquestrés étant de 10.000 piastres, il doit lui être alloué de ce chef, à raison de 0.30 piastre pour cent et par an, 129 piastres au lieu de 130 qu'il demande.

*Sur les honoraires proportionnels pour recettes et dépenses :*

Attendu que, dans son mémoire, Pargoire fait application du tarif du 21 octobre 1916 pour les opérations de l'année 1920, et du tarif du 30 octobre 1920 pour les opérations des années 1921 et 1922 ; mais qu'aux termes de la circulaire du 30 octobre 1920, le nouveau tarif n'est applicable qu'aux opérations postérieures à l'ordonnance de liquidation et que cette ordonnance n'est intervenue qu'après que Pargoire avait cessé ses fonctions d'administrateur-séquestre ;

Attendu encore que Pargoire a calculé ses remises en prenant pour base chaque période annuelle, alors que l'art. 4 du tarif du 31 octobre 1916 dispose qu'il doit être fait bloc, d'une part, du total des sommes encaissées, et, d'autre part, de la totalité des sommes dépensées ; que le mode de calcul adopté par Pargoire ne serait justifié que s'il avait été chargé, conformément à l'art. 9, § 2, du tarif, d'assurer le fonctionnement d'une entreprise commerciale, industrielle ou agricole maintenue en activité, ce qui n'est pas le cas ;

Attendu enfin que Pargoire a calculé lesdites remises pour recettes et dépenses en francs au lieu de les calculer en piastres; que cependant toutes ses recettes et toutes ses dépenses effectuées par lui l'ont été en piastres ; qu'il est évident dès lors que, pour être conforme au tarif, le pourcentage qui lui revient sur ces opérations doit être décompté en la même monnaie que celle qu'il a reçue ou donnée en paiement ; qu'en vain il objecte que les récépissés à lui remis par le préposé de la Caisse des dépôts et consignations sont libellés en francs; que cette circonstance est sans intérêt, puisqu'il est constant que ses versements à ladite caisse, comme tous les autres paiements faits par lui, ont eu lieu en piastres.

*Sur les honoraires exceptionnels :*

Attendu qu'il n'est ni contestable ni contesté que Pargoire a fourni un travail considérable, difficile, on peut même dire anormal et en dehors de ses attributions d'administrateur-séquestre, notamment en ce qui concerne l'affaire de Tong-Ky qu'il a plaidée lui-même ; qu'il lui est dû dès lors des honoraires exceptionnels par application de l'art. 11 du tarif du 31 octobre 1916; que la Cour a trouvé au dossier des éléments d'appréciation suffisants pour en fixer le montant à 2.600 piastres.

Par ces motifs :

Reçoit l'appel de Pargoire, et y statuant :

Dit que Pargoire était fondé à former opposition à l'ordonnance de taxe ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a fixé à 2.172 piastres 22 cents les honoraires de Pargoire pour prise en charge, majorations annuelles et remises proportionnelles sur les recettes et dépenses ;

Amendant au contraire en ce qui concerne le chiffre des honoraires exceptionnels, les fixe à 2.600 piastres ;

Dit que le total des honoraires ci-dessus, ainsi que les dépens dûment taxés de la présente instance, seront employés en frais privilégiés de liquidation des biens Speidel ;

Autorise en conséquence le sieur Fafart, liquidateur desdits biens, à payer sur les sommes dont il dispose ès qualités, le montant de ces honoraires sous déduction des sommes déjà perçues par Pargoire, à titre d'avances, et les dépens taxés ;

Ordonne la restitution de l'amende d'appel.

---

HANOÏ  
AU PALAIS  
Cour d'appel (Chambre civile et commerciale)  
Audience du vendredi 15 mai 1925  
(L'Avenir du Tonkin, 16 mai 1925)



M. le premier président Morché préside l'audience hebdomadaire [...].

.....  
À huitaine dernière et en chambre du conseil, M<sup>e</sup> Pascalis avait plaidé pour MM. [Claudius] Lacour, Troussel et Santoni, de l'Enregistrement, administrateurs-séquestres des biens allemands Speidel et Cie à Tourane.

Le tribunal de cette ville avait, à la date du 24 novembre 1921, rendu un jugement fixant les honoraires des administrateurs séquestres, aucun tarif légal n'existait et c'est de ce jugement dont appel était interjeté devant la Cour de céans.

Un arrêt fort intéressant, longuement motivé, fut rendu qui allouait à M. Lacour 4.000 piastres, à M. Santoni 879 p. 20, à M. Troussel 150 piastres, à charge par eux de reverser à la caisse de l'office des biens séquestrés le surplus des sommes qui leur avait été alloué, et compensait les dépens qui seront biens séquestrés et de 1/10<sup>e</sup> par chacun de ces messieurs.

---

Au Conseil d'État  
Requête d'un commis principal des douanes de l'Indochine  
(*Les Annales coloniales*, 22 juin 1925)

Cette haute jurisprudence a rejeté la requête d'un commis principal des Douanes de l'Indo-Chine, M. Trani Pierre, contre un arrêté du Conseil du Contentieux administratif de l'Indochine (Hanoï), rendu à son préjudice et au profit du Gouvernement général de la Colonie, au sujet de la part lui revenant sur le produit d'amende et confiscations perçues sur la Société Speidel et Cie.

Cette décision a été prise pour les motifs, entre autres : qu'il résulte de l'instruction que le procès-verbal constatant l'importation par la maison Speidel, a été dressé par M. Trani, d'après les instructions spéciales données à cet effet par le directeur des douanes.

Que dès lors, la part de M. Trani doit être versée au fonds commun ; il résulte que la requête de M. Trani tendant à ce que le gouverneur soit condamné à lui verser à lui-même le montant de cette part doit être rejetée.

D'autre part, l'arrêté est annulé en tant que le Conseil du Contentieux a renvoyé M. Trani devant le directeur des douanes.

---

COCHINCHINE  
Le nouvel hôtel de la chambre de commerce  
(*Les Annales coloniales*, 17 mai 1926)

Le 17 avril, à 17 heures, a eu lieu la pose de la première pierre, par le gouverneur de la Cochinchine, du nouvel hôtel de la chambre de commerce.

Cet hôtel, qui sera un des plus beaux immeubles de Saïgon, occupera l'emplacement des anciens établissements Speidel. [...]

---

(*L'Avenir du Tonkin*, 5 août 1925)

Au Conseil d'État. — Requête d'un commis principal des Douanes de l'Indochine. — Cette haute jurisprudence a rejeté la requête d'un non commis principal des Douanes de

l'Indochine M. Trani (Pierre), contre un arrêté du Conseil du Contentieux administratif de l'Indochine de Hanoï, rendu à son préjudice et au profit du Gouvernement général de la Colonie, au sujet de la part lui revenant sur le produit d'amende et confiscations perçues sur la Société Speidel et Cie.

Cette décision a été prise pour les motifs, entre autres ; qu'il résulte de l'instruction que le procès-verbal constatant l'importation par la maison Speidel, a été dressé par M. Trani, d'après les instructions spéciales données à cet effet par le directeur des douanes.

Que, dès lors, la part de M. Trani doit être versée au fonds commun ; il résulte que la requête de M. Trani tendant à ce que le Gouvernement soit condamné à lui verser à lui le montant de cette part doit être rejetée.

D'autre part, l'arrêté est annulé en tant que le Conseil du Contentieux a renvoyé M. Trani devant le directeur des douanes.

---

Les méthodes des maisons allemandes en Indochine  
par C. S.  
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 14 octobre 1928)

Au moment où le délai de dix ans, imparti aux maisons allemandes avant de reprendre leurs affaires dans les colonies françaises va prendre fin, et où nous pouvons nous attendre à voir les Speidel et les Engler rétablir leurs maisons en Indochine d'ici quelques mois, il n'est pas sans intérêt de rappeler ce que fut, avant la guerre, cette concurrence allemande, qui va bientôt se faire à nouveau sentir sur place.

Notre confrère le *Courrier saïgonnais* donne à ce sujet un article fort intéressant dont nous extrayons les passages suivants ;

Avant la guerre, deux firmes allemandes existaient en Indochine : Speidel et Engler.

Speidel avait des succursales à Paris, rue Taitbout, à Pnompenh, Tourane, Haïphong, Hanoï, Mongtzeu et Yunnanfou.

La mise sous séquestre et l'inventaire permit de saisir sur le vif l'organisation allemande en Indochine, les méthodes employées, les règles observées.

On lit, dans un rapport de M. Crevost<sup>8</sup>, chargé de l'inventaire des agences Speidel au Tonkin :

« Les principes de la maison Speidel, autant que nous avons pu l'apprendre des employés, étaient les suivants :

1° — ne négliger aucune affaire, aussi petite qu'elle soit et aussi peu intéressante qu'elle puisse paraître au premier abord.

2° — éviter tous achats sur place en ce qui concerne les produits d'importation, acheter aux meilleures sources pour fournir la clientèle de gros et les maisons de commerce secondaires.

3° — laisser de grandes latitudes aux employés, chargés des approvisionnements ; s'inspirer de l'allure et des besoins du commerce pour ne commander que des matières et objets susceptibles d'écoulement et éviter de stocker des marchandises peu en faveur.

4° — établir, avec une précision rigoureuse, le prix de revient de chaque article. Le moindre produit avait sa fiché où étaient totalisés le prix d'achat, le camionnage, le fret, les commissions diverses, les menus frais, etc.

---

<sup>8</sup> Charles Crevost : directeur du Musée commercial (ou Musée Maurice-Long) de Hanoï.



Bien plus, lorsque les expéditions d'Europe comprenaient plusieurs articles et que l'un d'eux était en concurrence, les Speidel prenaient la précaution de faire supporter certains frais généraux par d'autres articles du même envoi.

Il faut rechercher aux conditions de vente à bon marché d'autres causes, tout en reconnaissant, dès l'abord, les conditions économiques d'emploi de personnel.

L'agence de Paris, qui remplissait les fonctions de commissionnaire, ne grevait les achats qu'elle effectuait, pour le compte des diverses agences de la maison en Indochine, que de 3 % sur la valeur des achats ; d'autre part, les concessions de remises, escomptes, bonifications faites par la plupart des fournisseurs, les ristournes de fin d'année et les ristournes de fret qu'une maison de première importance peut obtenir, tous ces avantages réunis forment un ensemble de conditions très favorables.

En résumé, les articles vendus par Speidel dans des conditions de bon marché évident ont surpris assez fréquemment les négociants français de la place : il faut en attribuer la cause principale aux achats effectués en France ou en Allemagne dans des conditions pour ainsi dire exceptionnelles. »

Ajoutons enfin que les Allemands ont souvent profité d'une faute énorme commise par les négociants de France ou d'Angleterre, qui ont eu la naïveté de confier la représentation de leurs produits à des Allemands plutôt qu'à leurs nationaux.

Pour avoir les bonnes marques des autres pays, les Allemands se contentaient d'une commission moins forte et prenaient à leur compte les risques de non paiement.

Le représentant français faisait figure de parasite ou d'intermédiaire maladroit et peu actif.

Or, à l'aide d'articles français de premier choix, l'Allemand abordait la clientèle annamite ou française, puis il lui présentait le produit allemand similaire et bientôt n'écoulait plus que celui-là.

La méthode pour opérer la substitution était simple. Parfois, ce représentant aux prétentions modestes vendait au-dessous du cours pour concurrencer les produits similaires vendus par les Français ; d'autres fois, il vendait au triple de la valeur. Ces deux systèmes opposés avaient pour but de mettre le désarroi sur le marché, le premier en dépréciant les marques, et le deuxième en portant la clientèle sur les produits similaires allemands.

Par ce système, ils avaient réussi aux Philippines à évincer les spécialités pharmaceutiques françaises, à peu près les seules qui, à l'origine, fussent achetées par les indigènes.

Dans le domaine de la parfumerie, ils avaient réduit d'un tiers (au profit des chimistes allemands) les importations françaises.

---

## LA CRISE EN INDOCHINE

(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 5 juin 1930)

.....  
Les maisons d'importation doivent réviser entièrement leurs méthodes. Elles se ruinent à consentir des crédits exagérés aux Chinois, et ces derniers ne sont pas satisfaits puisque, l'an dernier, quand le bruit courut que les Speidel allaient revenir, tout Cholon était en rumeur : ces Chinois, pour qui les maisons françaises ont fait de si lourds sacrifices, étaient prêts à les quitter pour se jeter entre les bras des Allemands.

C'est que les maisons de commerce françaises, si elles parlent volontiers des longs crédits qu'elles accordent aux Chinois, oublient de dire quelle est la rançon de ces crédits. Elles en profitent trop souvent pour forcer le Chinois à accepter des marchandises invendables.

.....

---

LES VRAIS BÂTISSEURS DE L'INDOCHINE  
(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 20 décembre 1931)

Dans la « Dépêche » du 21 octobre, M. H. de Lachevrotière publie un article où il rappelle les efforts et les peines de ceux qui ont colonisé l'Ouest-Cochinchinois, fonctionnaires et colons. Nous le reproduisons intégralement, car il évoque une époque qui semble aujourd'hui bien lointaine et sort de l'oubli les noms de ceux qui se sont donnés corps et âme à cette grande œuvre :

En arrivant avant-hier à Cantho, vous avez eu, M. le ministre, une formule très heureuse : « Le territoire de Cantho est une victoire franco-annamite sur les eaux et les marécages ».

.....

[Speidel finance Valère Guéry]

Les premiers colons qui s'installèrent là [...] le firent sans aucune aide pécuniaire des banques ; seul [Valère] Guéry bénéficia du concours d'une firme allemande, la maison Speidel.

Avant-hier, miroitant dans les eaux du rach Cantho, vous avez vu s'élever, orgueilleux et magnifique, le bâtiment neuf de la Banque de l'Indochine.

De mon temps, lorsque j'étais l'administré d'Ernest Outrey, il n'y avait, en bordure du boulevard Saintenoy, que le modeste compartiment d'un banquier chetty.

.....

---

AU PALAIS  
Cour d appel (Chambre civile et commerciale)  
Audience du vendredi 6 octobre 1933  
(*L'Avenir du Tonkin*, 6 octobre 1933)

M. le premier président Morché préside, à l'assistance de M. le conseiller Eychenne et de M. le conseiller p. i. Barthet.

.....

Les arrêts suivants seront rendus :

Aquarone ès qualités contre Grenès. — La Cour confirme le jugement du tribunal de commerce de Hanoï du 21 décembre 1926 en ce qu'il a admis le principe de l'indemnité due à Julien, mais amendant et statuant sur l'augmentation de la demande présentée en appel, condamne Guillot<sup>9</sup> ès qualités, séquestre des biens Speidel et Cie, à payer au syndic de la faillite Julien :

1° La somme de 13 288 p. 80 cents représentant le solde créateur de Julien pour la quantité de phosphates fournis par lui et non expédiés au Japon par Speidel, avec les intérêts à 8 % l'an à partir de la demande en justice.

2° la somme de 24.793, p. 06 représentant le manque à gagner du 14 avril 1911 au 31 juillet 1912, date de la résiliation du contrat avec les intérêts à 8 % l'an à partir du jour de la demande en justice.

---

<sup>9</sup> S'agit-il de Charles Guyot, directeur de Guionaud frères, puis administrateur délégué des Tanneries de l'Indochine ?

3° la somme de 13.323 p. représentant le préjudice occasionné à Julien par la résiliation du contrat fait par Speidel et Cie en temps Inopportun avec les intérêts à 8 % l'an, à compter de la demande en justice.

4° la somme de 3.083 p. 61 à 8 % l'an, à compter de la demande en justice.

Donne acte au syndicat de la faillite Julien de ses réserves en ce qui concerne la réclamation des frais de la faillite Julien dès qu'ils pourront être déterminés.

Dit et juge n'y avoir lieu de donner acte au syndic de la faillite Julien de ce qu'il déclare annuler le chef plus subsidiaire des conclusions de l'exploit d'assignation du 13 mai 1927 sous réserve de la reprendre devant qui et quand il lui semblera, ni des réserves faites en ce qui concerne la réclamation du prix des mines de phosphates de Julien par suite de leur retour au domaine.

Attendu, précisera l'arrêt rendu, que toute cette longue procédure a été nécessitée par la faute de Speidel et Cie qui, depuis l'origine du contrat, n'ont pas exécuté loyalement leurs obligations.

Condamne le dit séquestre à tous frais et dépens de 1<sup>re</sup> instance et d'appel, y compris les frais de traductions et des deux expertises; attendu que dans ses conclusions du 10 août 1933, le syndic de la faillite Julien ne demande pas que le séquestre des biens Speidel et Cie soit condamné à titre de supplément de dommages-intérêts, aux droits, doubles droits et amendes de timbres et d'enregistrement de toutes pièces versées aux débats ; que ces droits doubles droits et amendes de timbres et d'enregistrement ne font pas partie des dépens et ne sauraient être alloués par les juges à ce titre.

Dit et juge que les droits et amendes de timbre et d'enregistrement de toutes pièces versées aux débats resteront à la charge des parties chacune en ce qui le concerne.

Dit et juge que les dépens ci dessus visés seront recouverts par l'administration de l'enregistrement selon les formes suivies en matière d'assistance judiciaire ; prononce la distraction des dits dépens au profit de M<sup>e</sup> Mandrette, avocat, aux offres de droit.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions respectives.

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

.....

---

TONKIN

(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, novembre-décembre 1933)

La cour d'appel de Hanoi a condamné M. Guillot, séquestre des biens Speidel et Cie, à payer au syndic de la faillite Julien : 13.289 piastres (plus 8 % d'intérêts), solde des phosphates fournis par Julien et non expédiés au Japon par Speidel, 24.793 p. (plus intérêts à 8 %), manque à gagner du 14 avril 1911 au 31 juillet 1912, 13.323 piastres pour le préjudice occasionné par la résiliation du contrat en temps inopportun, 3.083 piastres pour le préjudice spécial occasionné. Sans compter les frais de la faillite Julien, cela fait 54.488 piastres ; avec les intérêts à 8 % à compter de la demande en justice, le total de la somme à payer doit approcher de 140.000 piastres.

---

AU PALAIS

Cour d'appel (Chambre civile et commerciale)

Audience du vendredi 13 avril 1934

(*L'Avenir du Tonkin*, 13 avril 1934)

Guillot ès qualités contre Couteau ès qualités et Julien. — La Cour déclare régulière et recevable en la forme la requête civile introduite suivant exploit du 5 janvier 1934 et tendant à la rétractation de l'arrêt de la Cour de céans du 6 octobre 1933, déclare Couteau ès qualités non fondé en ses deux moyens d'irrecevabilité. Déclare Guillot ès qualités non fondé en la dite requête civile, l'en déboute, dit et juge que l'arrêt susvisé du 6 octobre 1933 continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur et par application des articles 494 et 500 du code de procédure civile, condamne Guillot ès qualités à 300 francs d'amende et en 150 francs de dommages-intérêts envers Couteau es-qualités de syndic de la faillite Julien ; condamne Guillot ès qualité, administrateur séquestre des biens Speidel et Cie, en tous les frais et dépens de la présente instance dont distraction au profit de M<sup>e</sup> Mansohn, avocat aux offres de droit, ordonne l'enregistrement des pièces visées au présent arrêt et non encore enregistrées.

---

DÉCÈS DE M. FOINTINT  
(*L'Avenir du Tonkin*, 6 février 1940)

Dans la nuit de samedi à dimanche, Haïphong a perdu une de ses figures les plus connues, M. Fointint, dont la santé ne laissait plus d'espoir depuis quelques jours.

M. Fointint, né en 1877, ancien élève en France d'une école de commerce, était venu ici comme soldat vers 1897 ou 1898. Il fut libéré ici et entra à la maison Speidel et Cie, alors une des plus importantes de la place, où il resta de longues années, puisqu'elle ne disparut qu'au moment de la guerre.

Celle-ci trouva M. Fointint en congé en France ; il fut mobilisé, fit campagne en France et au Maroc, et était ancien combattant.

Il revint ensuite ici, où il s'occupa diverses et depuis longtemps, il était liquidateur judiciaire.

Son très long séjour à Haïphong et l'étendue de ses relations, tant par suite de sa simplicité naturelle que de ses occupations pendant si longtemps, l'avaient incorporé à la vie de notre ville. En fait, il semblait bien résolu à ne plus la quitter, quoique ayant ses enfants en France. Il y jouissait de nombreuses sympathies et y rappelait un long passé de travail.

Nous adressons à M. Fointint l'adieu des absents involontaires en même temps que le nôtre, et à sa famille lointaine l'expression des regrets unanimes que laisse ici la disparition de cette figure bien haïphonnaise.

---